



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Quatre-vingtième session

Points 25, 26, 61, 66 à 71, 107, 108, 121 et 137 de l'ordre du jour

### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse : M<sup>me</sup> Edna Stephanie Williams (Ghana)*

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer les points 25, 26, 61, 66 à 71, 107, 108, 121 et 137 de son ordre du jour à la Troisième Commission (voir [A/80/251](#) et [A/C.3/80/1](#)).

2. Pour l'examen des questions, la Commission était saisie des documents qui figurent sur le portail [iGov](#).

3. À ses 1<sup>re</sup> à 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, la Commission a tenu son débat général sur tous les points de l'ordre du jour. À ses 9<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances, la Commission a entendu des déclarations d'ordre général sur tous les points de l'ordre du jour. À ses 9<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> à 41<sup>e</sup> séances, la Commission a entendu la présentation de rapports et a tenu des dialogues interactifs avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les présidents des organes conventionnels et d'autres experts. La Commission a examiné des projets de texte relatifs aux questions et s'est prononcée à leur sujet à ses 42<sup>e</sup> à 52<sup>e</sup> séances.

4. L'aperçu des séances tenues pendant la session, y compris la liste des intervenantes et intervenants et des auteurs, ainsi que le résultat des votes, est disponible sur le portail [iGov](#). La liste des projets de texte examinés par la Commission est disponible sur la page du portail [iGov consacrée aux projets de texte](#)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les débats que la Commission a consacrés aux questions sont consignés dans les comptes rendus analytiques suivants : [A/C.3/80/SR.1](#), [A/C.3/80/SR.2](#), [A/C.3/80/SR.3](#), [A/C.3/80/SR.4](#), [A/C.3/80/SR.5](#), [A/C.3/80/SR.6](#), [A/C.3/80/SR.7](#), [A/C.3/80/SR.8](#), [A/C.3/80/SR.9](#), [A/C.3/80/SR.10](#), [A/C.3/80/SR.11](#), [A/C.3/80/SR.12](#), [A/C.3/80/SR.13](#), [A/C.3/80/SR.14](#), [A/C.3/80/SR.15](#), [A/C.3/80/SR.16](#), [A/C.3/80/SR.17](#), [A/C.3/80/SR.18](#), [A/C.3/80/SR.19](#), [A/C.3/80/SR.20](#), [A/C.3/80/SR.21](#), [A/C.3/80/SR.22](#), [A/C.3/80/SR.23](#), [A/C.3/80/SR.24](#), [A/C.3/80/SR.25](#), [A/C.3/80/SR.26](#), [A/C.3/80/SR.27](#), [A/C.3/80/SR.28](#), [A/C.3/80/SR.29](#), [A/C.3/80/SR.30](#), [A/C.3/80/SR.31](#), [A/C.3/80/SR.32](#), [A/C.3/80/SR.33](#), [A/C.3/80/SR.34](#), [A/C.3/80/SR.35](#), [A/C.3/80/SR.36](#), [A/C.3/80/SR.37](#), [A/C.3/80/SR.38](#), [A/C.3/80/SR.39](#), [A/C.3/80/SR.40](#), [A/C.3/80/SR.41](#), [A/C.3/80/SR.42](#), [A/C.3/80/SR.43](#), [A/C.3/80/SR.44](#), [A/C.3/80/SR.45](#), [A/C.3/80/SR.46](#), [A/C.3/80/SR.47](#), [A/C.3/80/SR.48](#), [A/C.3/80/SR.49](#), [A/C.3/80/SR.50](#), [A/C.3/80/SR.51](#) et [A/C.3/80/SR.52](#).



## II. Recommandations de la Troisième Commission

5. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants (voir [A/C.3/80/INF/1](#)) :

### A. Projets de résolution

#### Projet de résolution 1

**Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

Voir [A/C.3/80/L.16](#)

#### Projet de résolution 2

**Remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille** Voir [A/C.3/80/L.11/Rev.1](#)

Voir [A/C.3/80/L.11/Rev.1](#)

#### Projet de résolution 3

**Personnes atteintes d'albinisme**

Voir [A/C.3/80/L.14/Rev.1](#)

#### Projet de résolution 4

**Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

Voir [A/C.3/80/L.12/Rev.1](#)

#### Projet de résolution 5

**Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

Voir [A/C.3/80/L.5/Rev.1](#)

#### Projet de résolution 6

**Politiques et programmes mobilisant les jeunes**

Voir [A/C.3/80/L.6/Rev.1](#)

#### Projet de résolution 7

**Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale**

Voir [A/C.3/80/L.10/Rev.1](#)

#### Projet de résolution 8

**Rôle des coopératives dans le développement social**

Voir [A/C.3/80/L.15](#)

#### Projet de résolution 9

**Suivi du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements**

Voir [A/C.3/80/L.13/Rev.1](#)

**Projet de résolution 10**

**Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural**

Voir [A/C.3/80/L.19](#)

**Projet de résolution 11**

**Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

Voir [A/C.3/80/L.18/Rev.1](#)

**Projet de résolution 12**

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

Voir [A/C.3/80/L.59](#)

**Projet de résolution 13**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

Voir [A/C.3/80/L.23](#)

**Projet de résolution 14**

**Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique**

Voir [A/C.3/80/L.54](#)

**Projet de résolution 15**  
**Rapport du Conseil des droits de l'homme\***

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,*

*Rappelant également ses résolutions 62/219 du 22 décembre 2007, 63/160 du 18 décembre 2008, 64/143 du 18 décembre 2009, 65/195 du 21 décembre 2010, 66/136 du 19 décembre 2011, 67/151 du 20 décembre 2012, 68/144 du 18 décembre 2013, 69/155 du 18 décembre 2014, 70/136 du 17 décembre 2015, 71/174 du 19 décembre 2016, 72/153 du 19 décembre 2017, 73/152 du 17 décembre 2018, 74/132 du 18 décembre 2019, 75/165 du 16 décembre 2020, 76/145 du 16 décembre 2021, 77/200 du 15 décembre 2022, 78/186 du 19 décembre 2023 et 79/157 du 17 décembre 2024,*

*Rappelant en outre sa résolution 79/192 du 17 décembre 2024 sur les méthodes de travail de la Troisième Commission,*

*Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>,*

*Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme, de son additif, et des recommandations qui y figurent.*

---

\* [A/C.3/80/L.24](#), tel que révisé oralement.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 53 (A/80/53) ; ibid., Supplément n° 53A (A/80/53/Add.1).*

**Projet de résolution 16****Droits de l'enfant\***

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant,*

*Réaffirmant que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui doivent être protégés et respectés tant hors ligne qu'en ligne,*

*Réaffirmant également que les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits humains,*

*Réaffirmant en outre que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement de l'enfant, doivent préside à toutes les mesures concernant les enfants, y compris dans l'environnement numérique,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune,*

*Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », prenant note des liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant également l'engagement qui est au cœur même du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, y compris aucun enfant,*

*Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme 2030 pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,*

*Rappelant la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours duquel la résolution 79/1, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et les annexes s'y rapportant ont été adoptées, résolution dans laquelle il est établi que les enfants sont des titulaires de droits et des agents essentiels de progrès,*

*Notant que les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient en appliquer les dispositions relatives au développement du jeune enfant,*

*Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>7</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions*

\* A/C.3/80/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

forcées<sup>8</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>9</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>10</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>11</sup> et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>12</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>14</sup>, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les enfants, dont la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)<sup>15</sup> et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)<sup>16</sup>,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 78/178 du 19 décembre 2023, et rappelant toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment les résolutions 77/201 du 15 décembre 2022 sur la protection des enfants contre les brimades, 73/327 du 25 juillet 2019 sur l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants, 2021, 79/158 du 17 décembre 2024 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, 78/188 du 19 décembre 2023 sur les filles,

*Prenant note* des résolutions 55/29 du 5 avril 2024, intitulée « Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et protection sociale inclusive<sup>17</sup> », 56/5 du 10 juillet 2024 intitulée « Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement pré primaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit<sup>18</sup> », et 54/5 du 10 octobre 2023, intitulée « Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance<sup>19</sup> », du Conseil des droits de l'homme, ainsi que la déclaration politique de la soixante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme en 2025<sup>20</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>21</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>22</sup> et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants<sup>23</sup> », rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>24</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>25</sup> et les documents

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>13</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>15</sup> Ibid., vol. 1015, n° 14862.

<sup>16</sup> Ibid., vol. 2133, n° 37245.

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>18</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>19</sup> Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

<sup>20</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2025, Supplément n° 7 (E/2025/27)*, chap. I, sect. C, résolution 69/1, annexe.

<sup>21</sup> *A/CONF.157/24 (Part I)*, chap. III.

<sup>22</sup> Résolution 55/2.

<sup>23</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>24</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>25</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>26</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>27</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>28</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>29</sup>, la Déclaration sur le droit au développement<sup>30</sup>, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007<sup>31</sup>, le document final de la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, qui s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud, du 15 au 20 mai 2022, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle<sup>32</sup>,

*Rappelant l'observation générale n° 7 (2020) du Comité des droits de l'enfant sur la réalisation des droits des enfants dans la petite enfance, dans laquelle il est indiqué que les jeunes enfants sont titulaires de l'ensemble des droits consacrés par la Convention et que la petite enfance est une période critique pour la réalisation de ces droits,*

*Prenant note de la déclaration du Comité des droits de l'enfant sur l'article 5 de la Convention (2023), dans laquelle le Comité analyse la relation entre les droits de l'enfant et les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ainsi que l'obligation de l'État de garantir les droits de l'enfant, et rappelant que les responsabilités, les droits et les devoirs des parents de donner à leurs enfants une orientation et des conseils appropriés s'agissant de l'exercice de leurs droits, tels que consacrés par la Convention, ne sont pas absous, mais plutôt délimités par le statut des enfants en tant que titulaires de droits, et qu'ils doivent être exercés de manière à respecter et à garantir les droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devant primer sur toutes les autres considérations,*

*Prenant note également de tous les instruments internationaux pertinents sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, y compris les jeunes enfants et les filles, quel que soit leur statut migratoire, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, et de renforcer la coopération internationale et régionale, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes, et de réaffirmer tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,*

*Prenant note en outre des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants<sup>33</sup> », et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 78/187<sup>34</sup>, ainsi que des rapports les plus récents*

<sup>26</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>27</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

<sup>28</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>29</sup> Résolution 69/2.

<sup>30</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>31</sup> Résolution 62/88.

<sup>32</sup> Résolution 78/4, annexe.

<sup>33</sup> A/79/274-E/2025/3.

<sup>34</sup> A/80/296.

de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants<sup>35</sup>, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés<sup>36</sup>, de la Rapporteur spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants<sup>37</sup> et de la Rapporteur spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>38</sup>, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin,

*Sachant* que la petite enfance englobe la première enfance, l'âge préscolaire et la phase de transition avec l'entrée à l'école, et qu'il s'agit d'une période structurante pour le développement physique, cognitif, affectif et social des enfants, qu'elle constitue un moment crucial, et qu'il faut pourvoir avec bienveillance aux besoins des enfants dans la petite enfance pour qu'ils puissent réaliser pleinement leur potentiel,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales et locales de protection de l'enfance, y compris les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits humains,

*Considérant* que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est dit que toute personne a droit à la sécurité sociale et que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales,

*Considérant également* que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits, des responsabilités et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

*Se déclarant préoccupée* par les progrès insuffisants et irréguliers dans la réalisation des cibles et indicateurs mondiaux relatifs au développement de la petite enfance, notamment en raison de lacunes persistantes dans les politiques, la législation, le financement et les services essentiels dans ce domaine,

*Se déclarant également préoccupée* par le fait que la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, le manque d'accès à une eau potable propre et sûre, à l'assainissement, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, la dégradation de l'environnement, les effets néfastes des changements climatiques, les urgences de santé publique, les conflits armés et la destruction des établissements d'enseignement et de santé, entre autres facteurs, compromettent le développement de la petite enfance,

*Consciente* que le droit à l'éducation est étroitement lié au développement maximum de l'enfant et que l'enseignement, scolaire ou extrascolaire, devrait avoir pour objectif de développer l'autonomie de l'enfant, notamment au cours de la petite

<sup>35</sup> A/80/258.

<sup>36</sup> A/80/266.

<sup>37</sup> A/80/113.

<sup>38</sup> A/80/166.

enfance, en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage, son estime de soi et sa confiance en lui, selon des modalités qui lui permettent d'apprendre grâce au jeu et à l'expérience acquise et qui reflètent ses droits et sa dignité inhérente,

*Considérant* que les parents, les tuteurs, les enseignants et les éducateurs jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer un enseignement de qualité inclusif et équitable pour tous les enfants, y compris en matière d'apprentissage numérique, en apportant un soutien, notamment au moyen des programmes de formation et de l'accès aux dispositifs, supports et infrastructures technologiques requis,

*Soulignant* que les technologies numériques et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation et de favoriser l'apprentissage et l'enseignement et utilement servir à promouvoir les droits de l'enfant et la protection de ces droits, et soulignant à cet égard qu'il faut chercher à étendre la connectivité et l'apprentissage numérique et financier, à en réduire le coût, et à développer les compétences dans ces domaines pour réduire les fractures numériques, notamment entre les genres ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre les pays, tout en protégeant les enfants contre les dangers dans l'environnement numérique, et estimant que les appareils numériques ne devraient pas se substituer aux interactions en personne entre les enfants et leur entourage, en particulier dans les premières années de la vie, lorsque l'environnement social influe sur le développement global de l'enfant,

*Encourageant* tous les États à redoubler d'efforts pour éviter que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et les encourageant également à renforcer les efforts faits pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre le recrutement ou l'exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir le regroupement familial et la viabilité à long terme de la réinsertion et de la réadaptation de ces enfants,

*Consciente* que la violence contre les enfants sape les efforts de mise en œuvre du Programme 2030 et entravent l'accomplissement de progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, et que les effets négatifs à long terme de la violence sur le développement des enfants compromettent la capacité future de ces derniers à jouer un rôle actif dans la société,

*Sachant* que la garantie d'un environnement respectueux, sûr et favorable à l'éducation des enfants et exempt de toute forme de violence favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de citoyens sociables, responsables et actifs au sein de la communauté locale et de la société dans son ensemble, considérant que la protection de l'enfant contre la violence est une stratégie essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour promouvoir la liberté, la justice et la paix dans le monde, et prenant note à cet égard de la contribution que peut apporter à la lutte contre la violence faite aux enfants le travail de sensibilisation de l'opinion à cette question,

*Considérant* que la parentalité positive et des pratiques de soins positives, qui favorisent le développement de l'enfant par l'affection, l'attention, l'encouragement et l'enseignement et promeuvent les droits, les capacités, les intérêts et le développement cognitif global des enfants, peuvent contribuer à la réduction et à la prévention de toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, et soulignant à cet égard qu'il importe d'investir dans l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux,

*Sachant qu'il est de la responsabilité des États de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence et qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits en ligne et hors ligne, et pour y répondre, notamment en prévoyant des services d'appui complets, tels que des services de santé mentale et physique, des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûrs et adaptés aux enfants et d'autres garanties des droits de tous les enfants concernés, notamment de donner aux autorités judiciaires et autres les moyens de mener des enquêtes et des poursuites efficaces et appropriées, et considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les enfants,*

*Consciente que l'exposition à la violence pendant la petite enfance peut avoir des conséquences à long terme sur le développement du cerveau et le bien-être émotionnel, et donc avoir des effets néfastes sur le niveau d'instruction, le développement socioaffectif et les perspectives professionnelles,*

*Rappelant que l'année 2026 marque le vingtième anniversaire de l'étude des Nations Unies qui lui a été présentée sur la violence contre les enfants<sup>39</sup>, saluant les initiatives menées par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ainsi que par les États Membres et les partenaires pour donner suite aux recommandations de l'étude, et notant le lancement de l'Alliance mondiale pionnière pour l'élimination de la violence contre les enfants à la première Conférence ministérielle mondiale sur l'élimination de la violence contre les enfants, à Bogota, le 8 novembre 2024, qui permettra de faciliter et d'accélérer la prévention de la violence contre les enfants et la protection des enfants contre la violence, dans le cadre de la suite donnée aux recommandations de l'étude des Nations Unies sur la question,*

*Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé à utiliser des technologies numériques sans supervision, les enfants sont davantage exposés à des risques, à des préjudices et à toutes formes de violence, se déclarant préoccupée par la désinformation et la mésinformation, y compris parmi les enfants, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent viser et servir à tromper ainsi qu'à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la misogynie, les stéréotypes et la stigmatisation, et consciente que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant s'étend aux acteurs privés et aux entreprises, qui doivent assurer la sécurité, la vie privée et la protection de l'enfance,*

*Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel, leur travail scolaire et leur éducation compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun de s'épanouir,*

*Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi qu'à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé, les mutilations génitales féminines et le travail des enfants ce qui, entre autres choses, entrave la réalisation de leurs droits et l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, sachant que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles constituent une condition préalable essentielle au développement durable, et*

<sup>39</sup> A/61/299.

réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour toutes les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir la pleine réalisation des droits humains,

*Vivement préoccupée* par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et des inégalités et que les effets prolongés de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et estimant qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et aux inégalités pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté,

*Consciente* que l'autonomisation des enfants, en particulier des filles, et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence sous toutes leurs formes, y compris leurs formes multiples et croisées, et pour promouvoir, respecter et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains, et consciente également que l'autonomisation des enfants passe par leur participation active et véritable aux processus de prise de décisions, selon leurs capacités, leur âge et leur degré de maturité, et qu'ils soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, sachant que tous les parents ont la responsabilité partagée d'élever les enfants et de veiller à leur épanouissement, l'intérêt supérieur de l'enfant devant primer sur toutes les autres considérations,

*Constatant* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre, aux échelons international, national et local, de tout un ensemble de politiques et de programmes destinés aux enfants, y compris de programmes spécialement destinés aux jeunes enfants, et consciente de la contribution positive que les programmes d'éducation et de protection de la petite enfance et les programmes d'alimentation scolaire apportent à la réussite scolaire des enfants et au plein développement de leurs capacités,

*Affirmant* que l'investissement dans le développement de la petite enfance contribue à la jouissance des droits et au développement de chaque enfant et qu'il est très efficace pour promouvoir des sociétés pacifiques et durables, éliminer l'extrême pauvreté et les inégalités et stimuler la croissance économique, et soulignant que les États devraient envisager d'adopter des plans d'ensemble et des plans stratégiques avec un calendrier précis, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, ce qui nécessite d'accroître les ressources humaines et financières affectées aux services et programmes en faveur de la petite enfance,

*Réaffirmant* les obligations des États au regard du droit international des droits humains de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit respecté, protégé et réalisé, sans discrimination d'aucune sorte,

*Sachant* que le fait de ne pas s'occuper de la santé mentale et du développement psychosocial des enfants peut limiter les possibilités qui s'offrent à eux et avoir des

conséquences à long terme, et que la garantie de la santé mentale tout au long de la vie nécessite l'adoption de stratégies holistiques de promotion et de prévention qui font intervenir notamment les milieux éducatifs, en dehors des secteurs de la santé et de l'aide sociale,

*Considérant* que la prévention des maladies non transmissibles devrait commencer tôt dans la vie et être prise en compte pendant la grossesse et la petite enfance,

*Réaffirmant* la nécessité d'éliminer les maladies et décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans et sachant qu'outre les naissances prématurées et les complications liées à l'accouchement, les maladies infectieuses, notamment la pneumonie, la diarrhée et le paludisme, restent la principale cause de décès chez les enfants de moins de 5 ans,

*Consciente* que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays, et se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'une grossesse précoce peut avoir des conséquences majeures sur la santé mentale et physique des mères adolescentes et de leurs enfants,

*Consciente également* qu'il existe de grandes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres,

*Soulignant* qu'une bonne santé maternelle, notamment sur les plans physique et mental, la nutrition et l'éducation sont essentielles à la pleine réalisation des droits de l'enfant, notamment au cours de la petite enfance, à sa survie, à son développement et à la réalisation de tout son potentiel,

*Réaffirmant* qu'en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient prendre des mesures pour assurer l'allocation des ressources disponibles dans toute la mesure possible et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale, afin de prodiguer des conseils et d'apporter un soutien aux parents, aux tuteurs et aux autres personnes légalement responsables d'enfants ainsi qu'aux personnes qui s'occupent des enfants sur la manière de créer des environnements sûrs et inclusifs qui facilitent le jeu et les activités récréatives des enfants, y compris en ce qui concerne l'utilisation responsable de la technologie numérique,

*Mesurant* l'importance que revêt la prévention pour assurer la sécurité des environnements en ligne et des environnements liés aux technologies numériques pour les enfants, tout en les protégeant contre les immixtions arbitraires ou illégales portant atteinte à leurs droits à la vie privée, à la recherche, à la réception et à la diffusion d'informations, à l'éducation, à la participation et aux libertés d'expression et d'association, et sachant que les mesures et approches de prévention devraient impliquer des acteurs clefs, notamment les gouvernements, les parents, la société civile, les organisations de personnes handicapées, les professionnels du secteur, en particulier les entreprises technologiques et celles liées aux médias sociaux, les écoles, les enfants, les universités, les autorités compétentes et les acteurs concernés, les organisations communautaires et le grand public,

*Mesurant également* l'importance que revêtent les initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action visant à renforcer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant qui est menée par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment les experts mandatés au titre de procédures spéciales, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les organisations régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et rappelant que la journée annuelle consacrée aux droits de l'enfant, qui s'est tenue lors de la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, a porté sur les priorités visant à promouvoir le développement de la petite enfance, notamment dans les situations d'urgence, et mis en avant l'importance de programmes et services de développement de la petite enfance accessibles à l'ensemble des enfants,

1. *Considère* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits humains qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications jamais enregistré, et sait que la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;

2. *Engage* les États Parties à redoubler d'efforts et à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre pleinement et efficacement la Convention relative aux droits de l'enfant, et souligne que cela inclut les droits de l'enfant en ce qui concerne le développement de la petite enfance ;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

4. *Exhorte* les États Parties à retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et à examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne ;

5. *Exhorte* les États à revoir, adopter et actualiser leur législation nationale conformément à leurs obligations et engagements en matière de droits humains afin de garantir que les politiques de développement de la petite enfance sont compatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et dans les autres instruments relatifs aux droits humains ;

6. *Engage* les États à faire en sorte que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

7. *Encourage* les États à promouvoir les droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>40</sup>, conformément aux obligations que leur fait le droit international et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

8. *Encourage également* les États à adopter un ensemble de politiques, de lois, de programmes et de services ayant trait au développement de la petite enfance qui soit exhaustif, coordonné et doté de moyens suffisants et qui intègre s'il y a lieu une perspective familiale, de sorte que le développement de la petite enfance se déroule selon une approche saine et intégrée pour tous les enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation vulnérable, à investir dans des politiques et des

<sup>40</sup> Résolution 70/1.

programmes visant à promouvoir la santé, la nutrition, les soins attentifs, la sûreté et la sécurité et l'apprentissage précoce afin de pourvoir avec bienveillance aux besoins des enfants, à intégrer des stratégies de développement de la petite enfance dans les dispositifs de préparation aux situations d'urgence et de consolidation de la paix, selon qu'il sera utile, et à suivre et contrôler les progrès au moyen d'approches multisectorielles efficaces, en faisant du financement public du développement de la petite enfance une priorité nationale ;

9. *Affirme* que les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et est consciente que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont quatre fois plus à risque d'être victimes de violence, de stigmatisation, de discrimination, d'exclusion, d'abandon et de négligence, et sont exposés de manière disproportionnée aux violences psychologiques et physiques et aux atteintes sexuelles ;

10. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, notamment à des toilettes, à des installations adéquates pour se laver les mains et à de l'eau potable, afin de prévenir la propagation des maladies d'origine hydrique à la maison et dans les structures d'accueil des enfants et, à cet égard, se dit préoccupée par le manque d'eau, en particulier dans les territoires reculés ou ruraux ;

11. *Exhorte également* les États à redoubler d'efforts en vue d'éliminer la pauvreté pour les enfants en bas âge et leur famille, en garantissant l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et les tuteurs, et à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation suffisante et nutritive, à une eau potable propre et sûre ou à des installations d'assainissement adéquates, y compris pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, et ont peu ou pas accès aux services essentiels de santé physique ou mentale, à un logement adéquat, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui en sont les plus touchés et menacés et qui se retrouvent privés de la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

12. *Demande* aux États d'accroître les investissements dans la nutrition pour la placer au centre d'un ensemble complet de soins de santé essentiels, notamment en mettant en place des programmes, de services et de pratiques essentiels en matière de nutrition, qui intègrent des activités d'éveil du jeune enfant, des soins attentifs et des activités basées sur le jeu, et de promouvoir des politiques de maternité et d'allaitement afin de favoriser une nutrition, une croissance et un développement cérébral et cognitif sains chez les jeunes enfants, en ayant à l'esprit qu'une bonne nutrition est essentielle à la survie et au développement de l'enfant, en particulier dans la petite enfance, et souligne à cet égard qu'il faut s'attaquer au problème du retard de croissance, qui concerne un nombre par trop élevé d'enfants ;

13. *Exhorte* les États à prendre, pour améliorer les services de soins de santé mentale et physique prénatals, périnatals et postnatals destinés aux mères et aux nouveau-nés, et réduire ainsi la mortalité infantile, postinfantile et maternelle, des mesures telles que l'élargissement de l'accès aux systèmes de soins de santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, les soins obstétricaux et les soins aux nouveau-nés d'urgence, la distribution et l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, les campagnes de vaccination et d'immunisation, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et le renforcement de la

coopération et de l'assistance technique internationales dont les pays en développement ont besoin d'urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et juvéniles et améliorer la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants ;

14. *Encourage* les États Membres à coordonner une stratégie multisectorielle visant à promouvoir la santé mentale des nouveaux parents, des tuteurs et des autres personnes légalement responsables d'un enfant, par la fourniture de soins prénatals et postnatals à domicile et dans les établissements de santé pour les nouvelles mères, par la mise en place de programmes pour la petite enfance qui portent sur le développement cognitif, sensori-moteur et psychosocial des enfants et par la promotion de relations saines entre l'enfant et la personne qui s'en occupe, ainsi que par l'introduction ou le renforcement de réseaux et de systèmes de protection communautaires ;

15. *Rappelle* que chaque enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, a droit à un nom et à une nationalité, et a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rappelle aux États qu'ils sont tenus d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, en particulier en ce qui concerne les enfants vivant dans des zones rurales ou reculées, les enfants réfugiés et migrants et les enfants en situation d'extrême vulnérabilité, et demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, notamment en favorisant le recours à des systèmes d'identification numérique, et considère que l'enregistrement de la naissance est essentiel pour prévenir l'apatriodie, assurer une protection tout au long de la vie, exercer ses droits et avoir accès aux services essentiels ;

16. *Rappelle également* que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ;

17. *Demande* aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes, aux droits humains, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, les personnes qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

18. *Demande en outre* aux États de créer pour les enfants des possibilités de participation inclusive et véritable aux processus décisionnels, en tenant compte du développement de leurs capacités, y compris pour les filles et les adolescentes, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les enfants d'ascendance africaine, les enfants migrants, les enfants autochtones et les enfants en situation de vulnérabilité et ceux qui sont les plus difficiles à atteindre, pour toutes les questions qui les touchent, et pour leur

permettre de devenir des agents du changement au sein de leurs communautés, en tenant compte du fait qu'il est important de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par les enfants, en créant des mécanismes consultatifs inclusifs et en veillant à ce que les mesures politiques soient élaborées sur la base de processus décisionnels participatifs et fondés sur des données probantes qui tiennent compte des opinions des enfants et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

19. *Exhorté* tous les États à respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'avoir la possibilité d'être entendus dans toutes les procédures les intéressant, et à veiller à ce que les enfants aient accès à un enseignement de qualité inclusif et équitable, notamment à l'enseignement pré primaire, et à l'information dans des formats adaptés et accessibles, à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décisions, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives à l'environnement numérique ;

20. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, les encourageant par ailleurs à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner progressivement accès à l'éducation pré primaire, en veillant à ce que tous aient un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris l'action positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants appartenant à une minorité ethnique, nationale, religieuse ou linguistique et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

21. *Exhorté* les États à respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants relevant de leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte, y compris fondée sur l'âge, et à garantir l'accès à des programmes inclusifs de garde et d'enseignement de la petite enfance et d'éducation parentale qui améliorent la qualité de l'apprentissage des jeunes enfants, et engage les États à réduire ou à supprimer les frais et les coûts indirects associés à l'accès aux services de garde d'enfants et à l'enseignement pré primaire ;

22. *Encourage* les États à adopter et à mettre en œuvre des programmes d'éducation non formelle et formelle durables et inclusifs, autonomisant les enfants, adaptés à leur âge, tenant compte des handicaps et des spécificités de chaque sexe, fournissant aux enfants, aux parents, aux tuteurs légaux et aux autres personnes légalement responsables d'un enfant, aux prestataires de soins, aux enseignants et aux autres professionnels travaillant avec et pour les enfants des compétences relatives à la maîtrise du numérique et des données, afin de sensibiliser les enfants aux formes de violence qui se produisent au moyen des technologies ou sont amplifiées par elles ainsi qu'aux dangers et risques qui peuvent se manifester en ligne, et s'engage à cet égard à relever ces défis et à diffuser les avantages du passage au numérique, notamment en élargissant la participation de tous les pays à la transformation numérique, en particulier des pays en développement, entre autres en améliorant la connectivité de leurs infrastructures numériques, en renforçant leurs capacités et leur accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides et en améliorant les connaissances numériques ;

23. *Exhorte* les États à prendre des mesures, notamment en collaboration avec le secteur privé et d'autres acteurs, pour s'assurer que les politiques et programmes de développement de la petite enfance favorisent l'intégration des enfants en situation de vulnérabilité, y compris des enfants handicapés, dans des structures inclusives d'éducation de la petite enfance et d'enseignement pré primaire moyennant un soutien personnalisé et des aménagements raisonnables ;

24. *Demande* aux États de veiller à ce que le repos, le jeu et les loisirs soient intégrés dans les structures et les programmes scolaires, et à ce que tous les enfants, y compris ceux qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables et marginalisées, en profitent dès la petite enfance, et sait que le jeu permet d'acquérir des compétences psychosociales essentielles et transférables sur les plans physique, social, cognitif, émotionnel et en matière de communication à tout âge, qu'il a des effets positifs sur la promotion de la tolérance et de la résilience et qu'il facilite l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

25. *Demande également* aux États de veiller à ce que les enfants, y compris les enfants handicapés, disposent d'informations accessibles qui tiennent compte des questions de genre et soient adaptées à leur âge concernant leurs droits, notamment grâce à des programmes d'éducation aux droits humains, et à ce qu'ils aient accès en toute égalité aux technologies qui leur offrent des informations et des contenus provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral, ainsi que leur santé physique et mentale, et à protéger leurs droits ;

26. *Demande en outre* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les filles d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre, aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;

27. *Demande* aux États d'élargir les programmes destinés aux filles, tels que l'éducation et la formation professionnelle des adolescentes ; de s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de bénéficier d'une éducation de qualité ; de garantir l'accès à des services d'appui adaptés au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, y compris dans les situations d'urgence ; et de faire en sorte que les opinions des filles soient entendues et que des mesures soient prises pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder à des postes de direction dans les sphères publique et privée, en leur assurant un accès total et égal à l'éducation, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes d'encadrement et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination ;

28. *Demande également* aux États de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale tenant compte des questions de genre, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles, abordables et disponibles pour tous les enfants à tout moment ;

29. *Exhorte* les États à garantir un financement durable et équitable de la protection sociale et d'autres secteurs sociaux tenant compte des besoins des enfants, selon qu'il conviendra, notamment par la mise en place de filets de sécurité sociale, tels que les transferts en espèce, les transferts de vivres, les dispenses de frais et les

subventions, afin d'améliorer les résultats en matière de développement de l'enfant, de contribuer à l'égalité des genres et de protéger les jeunes enfants de la pauvreté, de la fragilité et de l'exclusion sociale ;

30. *Demande aux États de s'engager à améliorer les systèmes de protection de l'enfance et à mettre en œuvre des politiques qui s'attaquent aux causes profondes de l'abandon, de la négligence, du délaissé et de la séparation des enfants de leur famille ;*

31. *Demande également aux États, aux entités des Nations Unies, au secteur privé et aux autres acteurs concernés de s'engager en faveur de politiques globales favorables aux enfants et aux familles, notamment la rémunération du congé parental, les allocations de maternité, l'appui à l'allaitement, des services de garde d'enfants abordables, accessibles et de qualité, des indemnités pour enfant à charge et des crédits d'impôt, ainsi que des programmes inclusifs et non discriminatoires d'éducation parentale et de prévention de la violence, qui contribuent tous à garantir des soins adaptés, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à favoriser le bien-être des enfants et de leurs familles, en accordant la priorité à ceux qui en ont le plus besoin, notamment ceux qui travaillent dans l'économie informelle, tout en dégageant des avantages plus larges pour l'élimination de la pauvreté, l'égalité genres et le développement durable ;*

32. *Réaffirme que tous les États doivent continuer de s'employer de leur mieux à garantir la reconnaissance du principe selon lequel les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;*

33. *Exhorte les États à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'agression, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, en ligne et hors ligne, à remédier à l'absence de mécanismes de signalement adaptés aux enfants et à l'insuffisance de la collecte de données sur la violence, et à promouvoir les programmes de prévention de la violence dans la petite enfance, notamment par un appui aux parents ;*

34. *Exhorte également les États à prendre des mesures complètes, multisectorielles, coordonnées, efficaces et tenant compte des questions de genre pour prévenir, éliminer et combattre toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants et remédier aux causes sous-jacentes et structurelles et aux facteurs de risque, notamment grâce à de meilleures mesures de prévention, à la recherche et à une coordination, un suivi et une évaluation plus serrés, en mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence dans les écoles et les collectivités, y compris en assurant la formation des parents, des tuteurs et des personnes qui s'occupent d'enfants, en renforçant les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, en sensibilisant les enfants dès le plus jeune âge aux droits humains et à l'importance de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ainsi que le racisme et la discrimination raciale, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, la non-discrimination, l'inclusion et le respect des droits humains ;*

35. *Exhorte en outre les États à prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de travail des enfants ;*

36. *Exhorte* les États à donner aux enfants dont les droits ont été violés ou bafoués accès à une aide efficace et appropriée aux victimes, ainsi qu'à une réparation et à des garanties de non-répétition ; et demande aux États et aux entreprises de garantir la disponibilité et l'accessibilité de mécanismes de communication de l'information gratuits, sûrs, confidentiels, répondant aux besoins et adaptés aux enfants ;

37. *Note* qu'il importe de promouvoir des conditions de vie sûres et propices pour les enfants confrontés à des formes de discrimination multiples et croisées, comme les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, les enfants handicapés, les enfants d'ascendance africaine et les enfants autochtones ;

38. *Condamne fermement* toutes les formes de violence, de harcèlement et d'atteintes à leur intégrité physique que subissent les enfants dans tous les contextes, en ligne et hors ligne, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, y compris le tourisme sexuel pédophile, les contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'exploitation sexuelle des enfants comme l'abus sexuel sur enfant, la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles, l'exploitation économique, la promotion et l'incitation à l'automutilation et à des activités mettant la vie en danger, les brimades, y compris le harcèlement en ligne, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la violence armée et la violence en bande, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en protéger les enfants grâce à une approche globale, tenant compte des questions de genre, adaptée à l'âge des bénéficiaires et inclusive du handicap, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûrs et adaptés aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés, et à leur donner une éducation complète leur permettant d'accéder à ces mécanismes ;

39. *Encourage vivement* les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de violence découlant de la criminalité transnationale organisée, comme la traite des personnes, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants aux fins d'activités criminelles, et d'autres formes de criminalité qui portent atteinte à leur intégrité et à leur bien-être, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux pertinents ;

40. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence dans l'environnement numérique, à veiller à ce que la législation nationale sur la protection des données et la vie privée soit conforme à leurs obligations internationales en matière de droits humains et permette aux autorités policières, sociales et judiciaires de mener des enquêtes et des poursuites efficaces et appropriées dans le but de demander des comptes aux personnes qui commettent ou tentent de commettre de tels crimes à l'encontre d'enfants et de les traduire en justice, en tenant compte de la nature souvent multijuridictionnelle et transnationale de pareils crimes, et à envisager d'adopter des lois, des réglementations ou des politiques pour veiller à ce que les entreprises assument leurs responsabilités en matière de respect des droits, de la sécurité et du bien-être des enfants lors de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services technologiques et qu'elles mettent en place des garanties adéquates visant à prévenir ou à atténuer les

incidences négatives sur les droits humains des enfants qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services ;

41. *Engage* les États à relever les défis actuels pour réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre les pays, la fracture numérique liée à l'âge, au genre ou à la situation au regard du handicap et la fracture entre les zones rurales et urbaines, notamment entre les pays en développement et les pays développés, et souligne qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit de l'enfant de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et, à cette fin, note qu'il importe de promouvoir l'habileté numérique dès le plus jeune âge, ainsi que la sensibilisation aux technologies numériques nouvelles et naissantes et leur compréhension, de promouvoir la sensibilisation aux risques et la formation et l'orientation sur les mesures à prendre pour se protéger, et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités pour que les enfants, ainsi que leurs parents ou tuteurs, enseignants et éducateurs, aient la possibilité d'acquérir la compréhension, les connaissances et les compétences nécessaires pour participer en toute sécurité et véritablement à l'environnement numérique, y compris au moyen de la coopération internationale, afin de veiller à ce que les enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, puissent se connecter à Internet et y accéder en toute sécurité ;

42. *Demande également* à tous les États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et les enfants migrants, les enfants touchés par un conflit armé, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés puissent exercer tous leurs droits et bénéficier de services de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

43. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement au meurtre d'enfants, à des atteintes à leur intégrité physique, à des viols et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, refusent l'accès humanitaire, se livrent à des enlèvements d'enfants, à des adoptions forcées, à des transferts forcés et à des expulsions et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au genre, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

44. *Sait* que le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont liés et se renforcent mutuellement et que la protection et la réintégration des enfants touchés par les conflits, et la prévention des violations et des atteintes à leur égard, devraient être envisagées à tous les stades de cet échiquier ;

45. *Demande* aux États d'assurer la protection juridique des enfants contre la violence en ligne et hors ligne d'une manière qui soit conforme à leurs obligations au

regard du droit international, notamment du droit international des droits humains, et de criminaliser les comportements liés à la violence contre les enfants en ligne et hors ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les formes d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard d'enfants telles que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, l'extorsion sexuelle, la diffusion en continu d'actes de maltraitance sur la personne d'enfants, la possession ou la distribution de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'accès à ces contenus, leur échange, leur production ou leur paiement, et le visionnage, la conduite ou la facilitation de la participation d'enfants à des atteintes ou de l'exploitation sexuelles en direct transmises par des technologies numériques, en plus de l'utilisation des technologies numériques dans le recrutement ou l'utilisation d'enfants par des groupes armés et dans le contexte de la traite des enfants ;

46. *Demande également* aux États d'instituer des systèmes de protection cohérents et coordonnés et de fournir un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale, y compris des services de santé sexuelle et procréative, d'aide juridique de qualité, et de conseils, à toutes les victimes et à toutes les personnes rescapées, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale, et de renforcer les systèmes de protection sociale et la prestation de services efficaces pour les enfants touchés par la violence, en particulier dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé ;

47. *Est consciente* que la violence physique, psychologique, sexuelle et fondée sur le genre, y compris la diffusion ou la menace de diffusion de contenu personnel sexuellement explicite qui constitue un contenu présentant des abus sexuels sur enfant ou l'exploitation sexuelle d'enfants, dont les images générées par l'intelligence artificielle et les hypertrucages (deepfakes), le harcèlement sexuel, y compris entre pairs, ainsi que les brimades, y compris le cyberharcèlement, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école et à l'extérieur, mais aussi dans l'environnement numérique, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États d'adopter et de renforcer des mesures claires et de portée générale, notamment des mesures législatives et politiques, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de veiller à ce que toutes les écoles soient sûres et exemptes de violences et prévoient des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants qui subissent ces formes de violence ou qui y sont associés, en produisant des données statistiques, notamment des statistiques genrées et des données ventilées par âge et par sexe, et en intervenant rapidement et comme il convient ;

48. *Demande instamment* aux États de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment dans les contextes numériques, grâce à l'adoption des législations voulues qui leur permettent de prévenir de pareils actes et de les combattre en décelant les matériaux pédopornographiques et en les retirant immédiatement d'Internet, soulignant l'importance d'une riposte coordonnée multipartite au niveau mondial ;

49. *Apprécie* le rôle que joue la société civile, y compris les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes, notamment ceux qui visent à promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits humains, dans le soutien aux victimes et aux personnes rescapées des violences, notamment en faisant mieux entendre leur voix et en recevant les informations faisant état de préjudices subis par des enfants en ligne ;

50. *Prend note* des efforts engagés pour intégrer les droits de l'enfant dans les travaux du système des Nations Unies, et prie tous les organes, organismes, entités, organisations et mécanismes compétents du système des Nations Unies d'intégrer la promotion, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans toutes

leurs activités, conformément à leur mandat, de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives aux droits de l'enfant, et de prendre de nouvelles mesures pour accroître la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

51. *Demande aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer sur demande, financièrement et techniquement, entre autres, les initiatives nationales, notamment les programmes en faveur de la petite enfance, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin d'intensifier l'échange de connaissances, le renforcement des capacités et le transfert de compétences au service de la petite enfance, en termes d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et des programmes, de recherche et de formation professionnelle ;*

52. *Exprime son soutien aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, en ligne et hors ligne, dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, l'établissement de partenariats avec des organisations régionales et la réalisation d'activités de sensibilisation dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, comme l'investissement dans la protection et le bien-être des enfants, dès la petite enfance ;*

53. *Prend note du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans la suite donnée à l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, le groupe des organisations non gouvernementales et les autres parties concernées, et encourage la Représentante spéciale à poursuivre son travail à cet égard ;*

54. *Demande instamment à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;*

55. *Recommande que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de quatre ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;*

56. *Salue la nomination de Vanessa Frazier à la fonction de Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, exprime son soutien à l'action menée par la Représentante spéciale, rappelle l'adoption de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, par laquelle a été établi le*

mandat de celle-ci, et l'intensification des activités et les progrès accomplis depuis l'établissement de ce mandat, se félicite des efforts déployés par la Représentante spéciale et des contributions importantes du mandat au maintien de la paix et de la sécurité par la protection des enfants dans les conflits armés et constate la diminution des capacités, en particulier sur le terrain, qui aura une incidence sur l'exécution du mandat si rien n'est fait, notamment en matière de surveillance, de vérification et de communication de l'information, et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77, le paragraphe 39 de sa résolution 72/245 du 24 décembre 2017 et le paragraphe 40 de sa résolution 76/147 du 16 décembre 2021, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de quatre ans ;

57. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2427 (2018) du 9 juillet 2018, 2601 (2021) du 29 octobre 2021 et 2764 (2024) du 20 décembre 2024 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix, et appuie la mise en œuvre du mécanisme de suivi et de communication de l'information, en particulier pour les phases de transition précédant le déploiement ou le retrait d'une mission des Nations Unies ;

58. *Décide* :

- a) de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;
- b) de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment à la promotion de la santé mentale et du bien-être de l'enfant ;
- c) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites sur le terrain, les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;
- d) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, agissant dans le cadre du mandat de protection qui lui est confié, conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et réaffirme que la

Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;

e) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de la résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

f) de prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter quant à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de vente d'enfants et d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des enfants, et quant à la protection, la réadaptation, la réinsertion et l'accès à la justice des enfants victimes et rescapés, d'une manière qui tienne compte des questions de genre et des handicaps, soit centrée sur les victimes, prenne en considération les traumatismes subis, soit adaptée aux enfants et respecte pleinement leurs droits, y compris sur la façon de renforcer les capacités de protection des communautés et des familles, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale ;

g) d'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication.

**Projet de résolution 17**  
**Droits des peuples autochtones**

Voir [A/C.3/80/L.17](#)

## Projet de résolution 18

### Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée\*

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits humains,*

*Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004<sup>4</sup> et 14 avril 2005<sup>5</sup> respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008<sup>6</sup>, 18/15 du 29 septembre 2011<sup>7</sup> et 21/33 du 28 septembre 2012<sup>8</sup>, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014, 70/139 du 17 décembre 2015, 71/179 du 19 décembre 2016, 72/156 du 19 décembre 2017, 73/157 du 17 décembre 2018, 74/136 du 18 décembre 2019, 75/169 du 16 décembre 2020, 76/149 du 16 décembre 2021, 77/204 du 15 décembre 2022, 78/190 du 19 décembre 2023 et 79/160 du 17 décembre 2024 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013, 69/162 du 18 décembre 2014, 70/140 du 17 décembre 2015, 71/181 du 19 décembre 2016, 72/157 du 19 décembre 2017, 73/262 du 22 décembre 2018, 74/137 du 18 décembre 2019, 75/237 du 31 décembre 2020, 76/226 du 24 décembre 2021, 77/205 du 15 décembre 2022, 78/234 du 22 décembre 2023 et 79/161 du 17 décembre 2024, intitulées « Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,*

*Tenant compte des autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire prendre conscience de la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance et des autres formes de discrimination qui y sont associées, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,*

*Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués*

\* A/C.3/80/L.2, tel qu'amendé par le projet de texte A/C.3/80/L.56.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. II.

<sup>7</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1), chap. II.

<sup>8</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1), chap. II.

dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

*Ayant présentes à l'esprit* les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

*Notant* que le néonazisme n'est pas que la glorification d'un mouvement historique, mais qu'il s'agit d'un phénomène contemporain qui tire profit de l'inégalité raciale et qui cherche à obtenir un large soutien en faveur de ses fallacieuses allégations de supériorité raciale,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>9</sup>, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et les paragraphes 84 à 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009<sup>10</sup>, en particulier les paragraphes 11, 13 et 54,

*Alarmée* par la multiplication dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures et politiques discriminatoires aux niveaux local et national,

*Notant avec préoccupation* que, même lorsque les néonazis ou les extrémistes ne sont pas officiellement au pouvoir, la présence au sein d'un gouvernement d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'introduire dans le discours politique et la gouvernance les mêmes idéologies qui rendent le néonazisme et l'extrémisme si dangereux,

*Alarmée* par les paroles des chansons et les jeux vidéo qui prônent la haine raciale et incitent à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Préoccupée* par le fait que les groupes qui préconisent la haine utilisent des plateformes Internet pour planifier des activités publiques visant à promouvoir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles que rassemblements, manifestations et actes de violence, et pour collecter des fonds et diffuser des informations à cette fin,

*Ayant à l'esprit* le rôle qu'Internet peut jouer pour ce qui est de promouvoir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination, dans le cadre du renforcement de la démocratie et du respect des droits humains,

*Vivement préoccupée* par le fait que des groupes néonazis ainsi que d'autres groupes et des personnes professant des idéologies de haine ciblent de plus en plus des personnes influençables, principalement des enfants et des jeunes, par le biais de sites Web expressément conçus dans le but de les endoctriner et de les recruter,

*Profondément préoccupée* par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, l'antisémitisme et la discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier l'islamophobie, la

<sup>9</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

<sup>10</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

christianophobie et l'afrophobie, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

*Constatant avec une profonde inquiétude que se poursuit l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, par des considérations liées à la religion ou aux convictions, notamment l'islamophobie et la christianophobie, et par les préjugés visant des personnes d'origine ethnique, de religion ou de conviction différentes,*

*Soulignant le manque actuel d'uniformité des normes relatives à la protection de la liberté de parole et d'expression et à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,*

*Notant avec préoccupation, à cet égard, que les variations existant entre les normes nationales qui interdisent les discours de haine peuvent offrir un terrain propice au discours néonazi, extrémiste, nationaliste violent, xénophobe ou raciste parce que de nombreux groupes néonazis et autres groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe se servent des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux pour opérer à l'échelle transnationale,*

*Soulignant que la lutte contre les discours de haine n'a pas vocation à limiter ni interdire la liberté d'expression, mais à prévenir l'incitation à la discrimination ou à la violence, qui sont interdites par la loi,*

*Se déclarant préoccupée par l'utilisation qui est faite des technologies numériques par des groupes extrémistes et haineux, y compris néonazis, pour diffuser leur idéologie, tout en sachant que ces technologies sont extrêmement importantes pour l'exercice des droits humains et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,*

*Rappelant qu'en 2025, la communauté internationale célèbre le quatre-vingtième anniversaire de la victoire sur le nazisme qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale,*

*Rappelant également que sa quatre-vingtième session coïncide avec le quatre-vingtième anniversaire de l'établissement du Tribunal de Nuremberg et de l'adoption du Statut du Tribunal,*

1. *Réaffirme les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;*

2. *Rappelle les dispositions de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont apprécié le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier grâce aux médias et aux nouvelles technologies, notamment Internet, ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;*

3. *Prend note du rapport que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de*

l'intolérance qui y est associée a été établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 79/160<sup>11</sup> ;

4. *Constate avec inquiétude* que la Fédération de Russie a cherché à justifier son agression territoriale contre l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme, et souligne qu'invoquer le néonazisme comme prétexte pour justifier une agression territoriale compromet sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau ;

5. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont combattu la coalition antihitlérienne, collaboré avec le mouvement nazi et commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont participé à des mouvements de libération nationale, ainsi que par le fait de rebaptiser des rues pour glorifier ces personnes ;

7. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et exhorte les États Parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

8. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de discrimination raciale par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

9. *Encourage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, ce sur quoi a insisté la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

10. *Constate* que la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le néonazisme, l'islamophobie, la christianophobie et l'antisémitisme, est une menace pour la cohésion sociale, et non pas seulement pour les groupes raciaux ou ethniques qui en sont la cible directe ;

11. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux obligations faites par le droit international des droits humains, en particulier par les

<sup>11</sup> Voir A/80/319.

articles 4 et 5 de la Convention et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

12. *Encourage* les États à élaborer et à exécuter des plans d'action nationaux pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue notamment de surveiller de près le phénomène du nazisme, du néonazisme et de la négation de la Shoah, comme la commémoration du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées ;

13. *Encourage* les États Parties à la Convention à prendre des mesures qui permettent de rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose la Convention, notamment celles énoncées à l'article 4 ;

14. *Souligne* que le droit à la liberté d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont importants pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, partout dans le monde ;

15. *Met de nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées<sup>12</sup> », et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits humains, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence accrue des tentatives et des actes de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>13</sup> ;

17. *Condamne fermement* les actes de glorification et de promotion du nazisme, comme l'exécution de graffitis et de peintures pronazis, notamment sur les monuments dédiés à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale ;

18. *Salue* les efforts que déplacent les États Membres pour préserver la vérité historique, notamment en construisant et en préservant des monuments et des mémoriaux dédiés aux personnes qui ont combattu dans les rangs de la coalition antihitlérienne ;

19. *Se déclare alarmée* de ce que des groupes extrémistes, notamment les groupes néonazis, et des personnes professant des idéologies de haine utilisent les technologies de l'information, Internet et les médias sociaux pour recruter de nouveaux membres, en ciblant en particulier les enfants et les jeunes, et pour diffuser et propager leurs messages haineux, tout en sachant qu'Internet peut aussi être utilisé pour faire échec à ces groupes et à leurs activités ;

20. *Demande* aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes découlant de la multiplication des attentats

<sup>12</sup> A/72/291, par. 79.

<sup>13</sup> Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

terroristes motivés par le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, ou commis au nom d'une religion ou conviction ;

21. *Prend note avec inquiétude* du nombre considérable d'actes racistes commis partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les actes de vandalisme et de violence dans les écoles, les lieux de culte et les cimetières visant, notamment, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit ;

22. *Réaffirme* que ces actes peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association ou à la liberté d'expression, et qu'ils relèvent souvent de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peuvent faire l'objet de certaines restrictions en application des articles 19, 21 et 22 du Pacte ;

23. *Encourage* les États à prendre les mesures concrètes voulues, notamment des dispositions législatives et éducatives, dans le respect des obligations que leur impose le droit international des droits humains, pour faire obstacle au révisionnisme concernant la Seconde Guerre mondiale et à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale ;

24. *Engage* les États à prendre activement des mesures afin que les systèmes éducatifs élaborent les contenus requis pour décrire l'histoire avec exactitude et promouvoir la tolérance et d'autres principes internationaux relatifs aux droits humains ;

25. *Rappelle* la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle, dans le souci de rompre la dynamique raciste du populisme nationaliste, l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale qui permettent à la diversité raciale et ethnique de s'exprimer et qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement « pures »<sup>14</sup> ;

26. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses ;

27. *Affirme son profond attachement* au devoir de mémoire et se félicite que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste<sup>15</sup> ;

28. *Rappelle* les conclusions de la Rapporteuse spéciale selon lesquelles le révisionnisme et les tentatives de falsification de l'histoire pourraient, dans certains cas, relever de l'interdiction des discours de haine, au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, que les États sont tenus de déclarer délits punissables par la loi<sup>16</sup>, et le recrutement de néonazis à la faveur de tentatives de banalisation de leurs

<sup>14</sup> A/73/305 et A/73/305/Corr.1, par. 56.

<sup>15</sup> A/72/291, par. 91.

<sup>16</sup> A/HRC/38/53, par. 15.

idéologies extrémistes ou de la haine et de l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses pourrait relever de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ;

29. *Engage* les États à continuer de prendre toutes les mesures pertinentes en vue de prévenir et de combattre les discours de haine, notamment sur Internet, et les actes d'incitation à la violence à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité, y compris l'organisation de réunions et de manifestations violentes, la collecte de fonds et la participation à d'autres activités ;

30. *Se déclare très préoccupée* par les tentatives de faire passer des lois d'interdiction des symboles qui, dans les États, sont associés à la victoire sur le nazisme ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

32. *Souligne* qu'il est nécessaire de respecter la mémoire et que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

33. *Souligne également* que toutes ces pratiques peuvent alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment l'islamophobie et la christianophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et contribuer à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

34. *Constate avec inquiétude* que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits humains et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri ;

35. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent pour lutter contre les pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le plein respect du droit international des droits humains, pour prévenir, contrecarrer et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, à redoubler de vigilance et à se montrer énergiques en intensifiant leurs efforts pour cerner ces défis et les relever efficacement ;

36. *Souligne* l'importance de données et statistiques ventilées fiables sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux comprendre ces phénomènes, de définir des mesures pour lutter efficacement contre de telles infractions et d'en évaluer les effets, et rappelle à cet égard les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>17</sup> en ce qui concerne les données, le suivi et l'application du principe de responsabilité, y compris

<sup>17</sup> Résolution 70/1.

la collecte de données ventilées en fonction des caractéristiques particulières de chaque pays ;

37. *Encourage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de faciliter la fourniture aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes et de prévenir les pratiques de profilage racial, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

38. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux a augmenté et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits humains et des libertés, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

39. *Rappelle* les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de la résurgence du nazisme à l'époque actuelle et de l'acceptation et de l'appui croissants dont jouissent le néonazisme et les idéologies apparentées dans un nombre croissant de pays<sup>18</sup> ;

40. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe<sup>19</sup> ;

41. *Accueille avec satisfaction* la recommandation dans laquelle la Rapporteuse spéciale engage les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits humains, des mesures d'ordre législatif afin de prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence, à retirer leur soutien – financier ou autre – aux partis politiques et autres organisations qui tiennent un discours néonazi ou toute autre forme de discours haineux et à prendre des mesures pour démanteler les organisations responsables lorsqu'un tel discours haineux a pour objet d'inciter à la violence ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce soit le cas<sup>20</sup> ;

42. *Encourage* les États à accroître la diversité au sein de la police et les exhorte à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le dépôt de plaintes et l'application des sanctions appropriées contre les fonctionnaires dont il s'est avéré qu'ils ont commis des actes de violence à caractère raciste ou tenu des discours haineux ;

43. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier les actes islamophobes, arabophobes, afrophobes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, notamment ceux commis par des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et demande aux États, aux organisations internationales, aux fédérations

<sup>18</sup> A/HRC/38/53, par. 16.

<sup>19</sup> A/72/291, par. 83.

<sup>20</sup> A/HRC/38/53, par. 35 c).

sportives et aux autres parties concernées de renforcer les mesures visant à mettre fin à de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États, fédérations et clubs sportifs ou groupes de supporters pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui reposent sur l'entente entre les êtres humains, la tolérance, l'intégration, le franc-jeu et la solidarité ;

44. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes<sup>21</sup>, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

45. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier, mais non exclusivement, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et pour assurer leur intégration dans la société, exhorte les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, notamment les femmes et les filles, et recommande qu'ils garantissent effectivement à toutes et à tous, sans aucune discrimination, leurs droits humains, notamment les droits à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, la poursuite et la punition, selon qu'il convient, des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur encontre, ainsi que la possibilité d'obtenir réparation ou satisfaction pour les dommages subis du fait de ces infractions ;

46. *Demande* aux États de faire mieux connaître les recours disponibles au niveau national et autre s'agissant des violations des droits humains subies en raison de la discrimination raciale et du racisme ;

47. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des initiatives adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

48. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits humains, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme préconisé par le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

49. *Estime* que l'éducation joue un rôle crucial dans la promotion des droits humains et des libertés fondamentales et dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment pour ce qui est de promouvoir les principes de tolérance, de non-discrimination, d'intégration et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et de prévenir la propagation des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leurs idées ;

50. *Condamne fermement* le recours dans les structures éducatives à des programmes et à des discours didactiques qui promeuvent le racisme, la

<sup>21</sup> A/69/334, par. 81.

discrimination, la haine et la violence fondés sur l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou la conviction ;

51. *Met l'accent* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui ont résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme<sup>22</sup> ;

52. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter un appui constant ;

53. *Insiste* sur le rôle positif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

54. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États Parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

55. *Réaffirme* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

56. *Rappelle* la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui définissent les orientations stratégiques que le

<sup>22</sup> A/64/295, par. 104.

système des Nations Unies doit suivre pour combattre ces discours aux niveaux national et mondial ;

57. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment sur Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

58. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour renforcer la liberté d'expression, qui peut jouer un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la notion de supériorité raciale ;

59. *Demande également* aux États, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la discrimination et les discours de haine, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, de favoriser l'inclusion et l'unité face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de prévenir, dénoncer et combattre énergiquement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination et la stigmatisation ;

60. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante des technologies numériques pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

61. *Considère qu'il* faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

62. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la promotion d'une culture de tolérance et d'inclusion et la représentation de la diversité d'une société multiculturelle ;

63. *Encourage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits humains, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

64. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains, lorsqu'elles existent, à établir des programmes visant à promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de tous et à recueillir des données à ce sujet ;

65. *Note qu'il* importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution ;

66. *Souligne qu'il* importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de

skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

67. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

68. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

69. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir, en vue de les lui présenter à sa quatre-vingt-unième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, et l'engage à prêter une attention particulière aux paragraphes 5, 12, 14, 15, 16, 20, 28, 29, 30, 48 et 50 de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission, comme il est rappelé au paragraphe 66 ci-dessus ;

70. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a soumis ;

71. *Encourage* les États et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, notamment en lui fournissant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution, afin de contribuer à l'élaboration des futurs rapports qu'elle lui présentera ;

72. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

73. *Encourage* les gouvernements à investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en plus de sanctionner toute violation, notamment en offrant des voies de recours aux victimes de violations, le cas échéant ;

74. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les intervenants concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

75. *Décide* de rester saisie de la question.

**Projet de résolution 19**

**Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Voir [A/C.3/80/L.55/Rev.1](#)

**Projet de résolution 20**

**Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

Voir [A/C.3/80/L.42](#)

**Projet de résolution 21**

**Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

Voir [A/C.3/80/L.26](#)

**Projet de résolution 22**

**Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination**

Voir [A/C.3/80/L.53](#)

**Projet de résolution 23**

**Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : obstacles amplifiés dans divers contextes**

Voir [A/C.3/80/L.44/Rev.1](#)

**Projet de résolution 24**

**Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Voir [A/C.3/80/L.49/Rev.1](#)

**Projet de résolution 25**

**Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

Voir [A/C.3/80/L.22](#)

**Projet de résolution 26**

**Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction**

Voir [A/C.3/80/L.25](#)

**Projet de résolution 27**

**Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

Voir [A/C.3/80/L.27](#)

**Projet de résolution 28**

**Liberté de religion ou de conviction**

Voir [A/C.3/80/L.28](#)

**Projet de résolution 29**

**Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

Voir [A/C.3/80/L.34](#)

**Projet de résolution 30**

**Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains**

Voir [A/C.3/80/L.35](#)

**Projet de résolution 31**

**Droits humains et diversité culturelle**

Voir [A/C.3/80/L.36](#)

**Projet de résolution 32**

**Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains**

Voir [A/C.3/80/L.37](#)

**Projet de résolution 33**

**Le droit au développement**

Voir [A/C.3/80/L.38](#)

**Projet de résolution 34**

**Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

Voir [A/C.3/80/L.39/Rev.1](#)

**Projet de résolution 35**

**Droits humains et mesures coercitives unilatérales**

Voir [A/C.3/80/L.40](#)

**Projet de résolution 36**

**Le droit à l'alimentation**

Voir [A/C.3/80/L.41](#)

**Projet de résolution 37**

**Aide et protection en faveur des personnes déplacées**

Voir [A/C.3/80/L.50](#)

**Projet de résolution 38**

**Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale**

Voir [A/C.3/80/L.21](#)

**Projet de résolution 39**

**Terrorisme et droits humains**

Voir [A/C.3/80/L.43](#)

**Projet de résolution 40**

**Institutions nationales de défense des droits humains**

Voir [A/C.3/80/L.45/Rev.1](#)

**Projet de résolution 41**

**Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques**

Voir [A/C.3/80/L.46/Rev.1](#)

**Projet de résolution 42**

**Les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement**

Voir [A/C.3/80/L.47](#)

**Projet de résolution 43**

**La sécurité des journalistes et la question de l'impunité**

Voir [A/C.3/80/L.48](#)

**Projet de résolution 44**  
**Protection des migrants\***

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants et rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,*

*Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,*

*Soulignant de nouveau que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,*

*Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, réaffirmant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, soulignant la nécessité de protéger leur sécurité et leur dignité et de respecter, de protéger et de garantir leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, sans discrimination aucune, tout en favorisant la sécurité, le bien-être et la prospérité de toutes les communautés,*

*Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>8</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>10</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>12</sup>, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>13</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>14</sup>, ainsi que les*

\* A/C.3/80/L.52, tel que révisé oralement.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 596, n° 8638.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>13</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

contributions importantes, à cet égard, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant également la teneur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui a été adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et qu'elle a fait sien dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018, ainsi que les résultats des examens régionaux de sa mise en œuvre tenus en 2024 et 2025*

*Rappelant que le Pacte mondial repose sur l'ensemble de principes transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits humains, prise en compte des questions de genre, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,*

*Rappelant le premier Forum d'examen des migrations internationales, tenu du 17 au 20 mai 2022, et la Déclaration sur les progrès réalisés qui en est issue et qu'elle a approuvée dans sa résolution 76/266 du 7 juin 2022, et attendant avec intérêt la tenue en 2026 du deuxième Forum d'examen des migrations internationales,*

*Reconnaissant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international, en particulier des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés,*

*Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>15</sup>, et rappelant les objectifs de développement durable n°s 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir l'inclusion et la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et celles et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, comme indiqué dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>16</sup>,*

*Saluant le travail accompli par les pays champions du Pacte mondial et le Groupe des Amis des migrations, y compris leur initiative de partager les idées, les enseignements tirés et les pratiques prometteuses à l'appui de la mise en œuvre du Pacte mondial,*

*Accueillant avec intérêt la quinzième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, qui s'est tenue à Riohacha (Colombie) du 2 au 4 septembre 2025 sous la présidence de la Colombie,*

*Rappelant les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Nouveau Programme pour les villes<sup>17</sup>,*

*Consciente du rôle positif des migrants et des contributions qu'ils apportent à une croissance inclusive et au développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, notamment en enrichissant les sociétés par leurs capacités humaines, socioéconomiques et culturelles, ainsi que de leur participation, selon qu'il convient, à des stratégies nationales de développement et à des programmes visant à*

<sup>15</sup> Résolution 70/1.

<sup>16</sup> Résolution 71/1.

<sup>17</sup> Résolution 71/256, annexe.

améliorer l'inclusion financière et l'alphabétisme financier des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment au moyen des envois de fonds,

*Considérant* que les migrations peuvent renforcer les liens sociaux, culturels et économiques entre les nations et qu'elles peuvent être facilitées par des accords conclus dans le cadre de processus d'intégration régionale visant à renforcer les échanges en matière d'éducation, la mobilité de la main-d'œuvre et la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis par les travailleurs migrants,

*Reconnaissant* que les envois de fonds constituent une source de capitaux privés, complètent l'épargne intérieure et contribuent à améliorer le bien-être des bénéficiaires, et gardant à l'esprit qu'ils ne sauraient être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allégement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement,

*Considérant* l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Soulignant* l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, mettant l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins à la personne et du travail domestique, et appuyant les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations,

*Inquiète* que la violence de genre, en particulier contre les migrantes, trouve son origine dans les inégalités historiques et structurelles des rapports de force entre femmes et hommes, qui renforcent encore les stéréotypes de genre et les obstacles empêchant toutes les femmes et les filles migrantes d'exercer pleinement leurs droits humains,

*Soulignant* le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, et préconisant des approches mondiales et des solutions mondiales,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de respecter les droits humains des migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits humains, et réaffirmant les engagements pris d'agir pour éviter que des migrants perdent la vie et de faire respecter le droit à la vie des migrants et l'interdiction des expulsions collectives, ainsi que la nécessité de prévenir les violations des droits humains dans tous les contextes de migration,

*Reconnaissant* qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières, compte tenu notamment des réalités de la démographie et du marché du travail,

*Consciente* qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations des États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

*Sachant qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à apporter une protection, une assistance et un soutien adéquats aux migrants, notamment à ceux qui sont en situation de vulnérabilité, surtout les femmes et les enfants, et, s'il y a lieu, à faciliter leur retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité dans leur pays d'origine ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,*

*Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,*

*Préoccupée par le fait qu'il reste difficile pour les migrants de recevoir de l'aide humanitaire et d'y accéder, tout comme d'accéder aux opérations de recherche et de sauvetage et aux soins médicaux, ce qui crée des situations de vulnérabilité et les exacerber,*

*Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants<sup>18</sup>, dans lequel celui-ci examine l'externalisation de la gouvernance des migrations et s'inquiète que les droits humains des migrants soient particulièrement exposés à des violations du fait que cette pratique va croissant, et notant ainsi qu'il importe de garantir les droits humains et la sécurité des migrants dans le cadre de cette pratique qui délègue le contrôle des migrations, le traitement des demandes d'asile et la réadmission dans des pays tiers, en se conformant aux obligations internationales,*

*Réaffirmant qu'elle est résolue à préserver la vie de tous les migrants et à prendre des mesures pour prévenir les pertes en vies humaines et, dans ce contexte, demeurant profondément préoccupée par le fait que des milliers de migrants, dont des femmes et des enfants, continuent de mourir ou de disparaître chaque année en empruntant des itinéraires périlleux sur terre et en mer,*

*Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits humains, impose aux États,*

*Constatant avec inquiétude et condamnant l'augmentation du nombre d'actes, de manifestations et d'expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie visant les migrants et les diasporas, et de l'intolérance et de l'hostilité qui y sont associées, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, sachant que tout cela nuit à la réalisation des droits humains dans le monde,*

*Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits humains des migrants, quel que soit leur statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation à l'égard des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits humains et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,*

*Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières,*

<sup>18</sup> A/80/302.

les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

*Consciente également que le recours à des politiques de gouvernance des frontières qui ne respectent pas les droits humains et sont contraires aux obligations que le droit international met à la charge d'un État et qui ne permettent pas de lutter contre l'impunité généralisée de ceux qui violent les droits humains des migrants contribue à limiter les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières et peut contribuer à la mort ou à la disparition de migrants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,*

*Inquiète du fait que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de prendre soin d'eux, sont particulièrement vulnérables tout au long de leur parcours migratoire et réaffirmant l'engagement qui a été pris de protéger les droits de l'enfant et de faire respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,*

*Considérant les obligations que le droit international des droits humains met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la nécessité pour ceux-ci d'adopter une approche globale et intégrée en matière de politiques migratoires afin de faciliter la migration et la mobilité de façon sûre, ordonnée, régulière et responsable, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et, le cas échéant, dans le respect des engagements contractés au titre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,*

*Insistant sur le fait que les États doivent, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les lois, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens irréguliers ou dangereux pour franchir les frontières internationales,*

1. *Demande aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants et des personnes handicapées, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants et en veillant à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration respectent les obligations que leur fait le droit international des droits humains, de sorte à éviter les démarches qui pourraient rendre les migrants encore plus vulnérables ;*

2. *S'inquiète des incidences que les crises financières et économiques ainsi que les catastrophes naturelles et les effets néfastes des changements climatiques ont sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille, et de faciliter les recrutements équitables et éthiques ;*

3. *Demande aux États Membres d'élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées et compte tenu des effets néfastes des changements climatiques, notamment en prenant en considération les*

recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ;

4. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur et à offrir des voies de recours utiles aux victimes lorsque sont commis de tels actes contre des migrants, notamment en mettant en place des mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par leurs employeurs ou les autorités, sans crainte de représailles, ou en renforçant ceux qui existent, de manière à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes ;

b) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits humains et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits humains, pour faire en sorte que les droits humains des migrants soient pleinement respectés ;

c) Encourage les États à délivrer les documents voulus pour permettre l'accès à des possibilités de migrations sûres et régulières, moyen de préserver la dignité humaine, de garantir l'accès aux droits fondamentaux et de prévenir l'exploitation et la traite ;

d) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des personnes et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits humains de ces derniers et, à cet égard, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés applicables, notamment le principe de non-refoulement ;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

5. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits humains et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, ayant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, de réexaminer les politiques qui empêchent les migrants d'exercer pleinement leurs droits humains et libertés fondamentales, de recourir à des solutions autres que la détention pendant la procédure de vérification du statut migratoire et de prendre en considération les mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

- b) Encourage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à s'employer à mettre fin à la détention des enfants migrants ;
- c) Encourage également les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits humains, pour prévenir, combattre et juguler le trafic et la traite de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants, conformément au principe de non-sanction ;
- d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;
- e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits humains des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former périodiquement les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains ;
- f) Engage les États à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les migrants et de leur faire acquérir les compétences qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle en tenant compte des questions de genre, y compris dans les lieux de détention ;
- g) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;
- h) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits humains des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;
- i) Demande également aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits humains des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;
- j) Demande en outre aux États de protéger les droits humains des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial, et encourage les États à favoriser l'intégration des enfants migrants dans le système éducatif des pays d'accueil et des pays d'origine ;

k) Réaffirme avec force que les États Parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

6. Souligne qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa profonde préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que les personnes handicapées, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Demande aux États Membres de coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et d'identifier les migrants décédés ou disparus et de faciliter les échanges avec leur famille ;

c) Exhorte les États à adopter des mesures pour prévenir les décès, les disparitions, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre et toutes les autres formes de violence, dont la violence fondée sur la religion ou les croyances et la violence fondée sur la race, l'usage excessif de la force contre les migrants et les refoulements, et à veiller à ce que toutes les violations des droits humains et toutes les atteintes à ces droits donnent lieu à des enquêtes indépendantes et transparentes et à ce que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

d) Exprime sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, face au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de la traite ou de l'exploitation et de mauvais traitements ;

e) Encourage les États Membres à investir dans des solutions inédites qui facilitent la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences des travailleurs migrants à tous les niveaux de compétence, ainsi qu'à garantir que la migration de main-d'œuvre conduit à des emplois décents ;

f) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

g) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189)<sup>19</sup>, ainsi que la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)<sup>20</sup> ;

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 320, n° 4648.

h) Engage les États Membres à prendre des mesures pour continuer de rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, avec pour objectif à l'horizon 2030 que le coût moyen d'une prestation s'établisse à moins de 3 pour cent de la somme concernée, en continuant d'établir des cadres de politique générale et de réglementation qui favorisent la concurrence, l'adoption de règles et l'innovation sur le marché des envois de fonds et en élaborant des programmes et des instruments qui favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte des questions de genre ;

i) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

j) Exhorte les États Membres à faire preuve d'une plus grande solidarité, en particulier dans les situations d'urgence, à renforcer la coopération internationale afin d'améliorer la protection, le bien-être, le retour en toute sécurité et la réintégration effective sur les marchés de l'emploi des travailleurs migrants, et à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

k) Encourage les États Membres à adopter, dans la mesure du possible, des programmes d'immigration qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays de destination, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect ;

l) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits humains des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les employées de maison et les auxiliaires de vie, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;

m) Encourage tous les États à élaborer au niveau mondial et international des politiques et programmes s'adressant aux travailleuses migrantes et tenant compte des questions de genre, à offrir des voies de migration sûres et régulières faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'études de ces femmes et, s'il y a lieu, à leur faciliter l'accès à des emplois productifs et à un travail décent et l'insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie, et préconise l'adoption de mesures propres à mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

n) Rappelle à tous les États que toute personne, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à elle et participer pleinement à la vie de la société ;

o) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration et l'application de leur législation et de leurs politiques et dans l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge et le regroupement familial ;

7. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre

international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations<sup>21</sup> ;

8. *Exhorte* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

9. *Engage* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements, de traite des personnes et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui tiennent compte des traumatismes et empêchent la victimisation et qui apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

10. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités ;

11. *Invite* les États Membres à élargir la coopération et les partenariats internationaux pour mettre en œuvre la vision exposée dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>22</sup>, y compris par une assistance financière et technique aux pays en développement, notamment aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux pays à revenu intermédiaire ;

12. *Demande* à tous les États de promouvoir et de protéger le droit de toutes les personnes, y compris les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et les engage à promouvoir un accès équitable aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins pour les migrants, notamment en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ;

13. *Invite* les États Membres à accélérer les efforts, à tous les niveaux, pour tenir compte des considérations de santé publique dans les politiques de migration et pour incorporer les besoins des migrants en matière de santé dans les services, politiques et plans de santé nationaux et locaux, selon des modalités transparentes, équitables, non discriminatoires, axées sur l'être humain, tenant compte des questions de genre, des enfants et des situations de handicap et ne laissant personne de côté ;

14. *Engage* les gouvernements à promouvoir le recours à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et de grossesse afin d'éviter que des obstacles induis n'apparaissent avant et durant le cycle migratoire ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits humains des migrants,

<sup>21</sup> A/HRC/15/29.

<sup>22</sup> Résolution 73/195, annexe.

notamment par l'effet du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et, en conséquence :

- a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits humains des migrants ;
- b) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;
- c) Engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux local, national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits humains ;
- d) Engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et celle des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;
- e) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;
- f) Engage les gouvernements, le cas échéant, à renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires, tout en veillant au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de tous les migrants ;
- g) Exhorte tous les États à combattre toutes les formes de discrimination, telles que les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la désinformation, conformément aux obligations en la matière que leur impose le droit international des droits humains, tout en tenant compte de la nécessité d'encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive, et de protéger la liberté d'expression dans le respect du droit international, sachant qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects ;
- h) Engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des

droits de l'homme et aux organes conventionnels, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits humains des migrants ;

16. *Réaffirme* l'intérêt qu'elle porte aux questions de migration, de développement et de droits humains traitées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Invite* les États Membres à envisager, selon qu'il convient, d'installer le long de certaines routes migratoires des points d'information pouvant orienter les migrants vers des services d'appui et de conseil adaptés aux personnes en situation de handicap et aux enfants et tenant compte des questions de genre, à donner la possibilité de communiquer avec des représentants consulaires du pays d'origine et mettre à disposition des renseignements utiles, notamment sur les droits humains et les libertés fondamentales, la protection et l'assistance souhaitables, les options et filières de migration régulière et les possibilités de retour, en toute sécurité et dans la dignité, dans une langue comprise par la personne concernée ;

18. *Engage* les États à lever, selon qu'il conviendra, les obstacles pratiques que les migrants peuvent rencontrer dans les pays de destination, notamment ceux liés à la langue, et à leur fournir des informations adéquates sur leurs droits, y compris leur droit à l'assistance consulaire, avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine ;

19. *Demande* aux États Membres d'élaborer au niveau national des politiques et des lois en matière de migration qui tiennent compte des questions liées au handicap et au genre et qui soient adaptées aux enfants, conformément aux obligations en la matière découlant du droit international, afin de défendre les droits humains de toutes les femmes et de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et souligne qu'il importe d'assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques migratoires, tout en reconnaissant leur indépendance, leur pouvoir d'action et leur rôle mobilisateur ;

20. *Invite* les États Membres à donner aux migrants nouvellement arrivés des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, et des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ;

21. *Encourage* les gouvernements à veiller à ce que le retour des migrants que la loi n'autorise pas à demeurer sur le territoire d'un autre État se fasse en toute sécurité et dignité, après une évaluation individuelle, et à ce que ce retour soit organisé par les autorités compétentes des pays d'origine et de destination agissant en toute diligence et coopération, après épuisement de toutes les voies de recours applicables, dans le respect de la légalité et des autres obligations découlant du droit international des droits humains ;

22. *Demande* aux États de veiller à ce que, aux frontières internationales, les migrants potentiellement en situation de vulnérabilité aient accès à une assistance et à des secours, quel que soit leur statut migratoire, et de créer des conditions sûres permettant aux acteurs humanitaires concernés d'intervenir sans entrave et en toute sécurité, notamment en faisant en sorte que les dispositions législatives et administratives adoptées au niveau national et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui fournissent une aide humanitaire aux migrants en transit et défendent les droits humains de ceux-ci, en empêchant notamment que les activités des acteurs humanitaires soient incriminées ou stigmatisées et qu'elles soient entravées par des obstacles ou restrictions qui sont contraires au droit international des droits humains ;

23. *Encourage* les États à veiller à ce que les accords qui réglementent l'arrivée des migrants, délèguent le traitement des demandes d'asile hors de leurs frontières ou autorisent les réadmissions ou les expulsions dans des États tiers soient pleinement conformes aux obligations faites à eux en droit international, notamment au droit des droits humains, et à ce que ces accords comprennent des garanties contraignantes, soient fondés sur la bonne foi et la responsabilité partagée des États et à ce qu'ils fassent l'objet d'évaluations périodiques des effets sur les droits humains et prévoient l'accès à des mécanismes de plainte et de recours de manière à renforcer la transparence ;

24. *Encourage également* les États à renforcer la coopération, l'échange d'informations et la coordination à tous les niveaux, y compris entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales, les organisations de la société civile et les migrants et leur famille, afin d'empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits humains et des atteintes à ces droits et d'enquêter sur les faits de cette nature, de retrouver et d'identifier les migrants portés disparus et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice ;

25. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits humains, y compris ceux des migrants ;

26. *Est consciente* de l'importance de la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains des migrants, ainsi que d'autres acteurs clefs, au débat sur les migrations internationales ;

27. *Accueille avec satisfaction* les Recommandations sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les migrants disparus et la fourniture d'une assistance humanitaire aux migrants en détresse formulées dans le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup> en application de la Déclaration sur les progrès réalisés issue du premier Forum d'examen des migrations<sup>24</sup> ;

28. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à lui présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

29. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants à lui présenter un rapport et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains » ;

30. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits humains des migrants<sup>25</sup> ;

<sup>23</sup> A/79/590, annexe.

<sup>24</sup> Résolution 76/266, annexe.

<sup>25</sup> Voir A/80/398.

31. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants qui lui ont été présentés à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions<sup>26</sup> ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-deuxième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, un rapport complet intitulé « Droits humains des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution ;

33. *Décide* de rester saisie de la question.

**Projet de résolution 45**

**Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe**

Voir [A/C.3/80/L.51](#)

**Projet de résolution 46**

**Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée**

Voir [A/C.3/80/L.29](#)

**Projet de résolution 47**

**Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar**

Voir [A/C.3/80/L.32/Rev.1](#)

**Projet de résolution 48**

**Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran**

Voir [A/C.3/80/L.30](#)

<sup>26</sup> [A/79/213](#) et [A/80/302](#).

**Projet de résolution 49****Situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol\***

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,*

*Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>8</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup> ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>11</sup>,*

*Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>12</sup> et le Protocole additionnel I de 1977<sup>13</sup>, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,*

*Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains,*

*Consciente que le droit international des droits humains et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,*

*Réaffirmant que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,*

*Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression », dans laquelle elle déclare qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,*

\* A/C.3/80/L.33/Rev.1, tel que révisé oralement.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2375, n° 24841.

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2173, n° 27531.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>11</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>13</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

*Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,*

*Rappelant en outre sa résolution ES-11/4 du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies »,*

*Rappelant ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 16 décembre 2020, 76/179 du 16 décembre 2021 et 77/229 du 15 décembre 2022 sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi que ses résolutions 78/221 du 19 décembre 2023 et 79/184 du 17 décembre 2024 sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, sa résolution 78/316 du 11 juillet 2024 sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,*

*Rappelant également ses résolutions ES-11/1 du 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine, ES-11/2 du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ES-11/6 du 23 février 2023 sur les principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine, et ES-11/7 du 24 février 2025 sur la promotion d'une paix globale, juste et durable en Ukraine, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, à savoir les résolutions 49/1 du 4 mars 2022<sup>14</sup>, 52/32 du 4 avril 2023<sup>15</sup>, 55/23 du 4 avril 2024<sup>16</sup> et 58/24 du 4 avril 2025<sup>17</sup> sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe et la résolution S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe<sup>18</sup>,*

*Gravement préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,*

*Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et de certaines zones des Oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (ci-après dénommées*

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>15</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>16</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>17</sup> *Ibid.*, *quatre-vingtième session, Supplément n° 53 (A/80/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>18</sup> *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VII.

« les territoires ukrainiens temporairement occupés »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

*Condamnant également la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et l'utilisation de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des Oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk,*

*Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie, et saluant la volonté de l'Ukraine de respecter, protéger et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris les peuples autochtones, et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,*

*Encourageant toute mesure visant à parvenir à un règlement du conflit par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis dans les territoires ukrainiens temporairement occupés sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,*

*Constatant avec préoccupation que les obligations découlant du droit international des droits humains et les traités y relatifs applicables, auxquels l'Ukraine est Partie, ne sont pas respectés par la Puissance occupante, ce qui a gravement restreint la capacité des résidents dans les territoires ukrainiens temporairement occupés d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales,*

*Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les peuples autochtones puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité en droit et devant la loi,*

*Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains en Ukraine, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des missions d'experts établies au titre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans lesquels ceux-ci ont indiqué que de multiples violations flagrantes et systématiques des droits humains et atteintes à ces droits se poursuivaient dans le territoire ukrainien ayant subi les conséquences de l'agression menée par la Fédération de Russie,*

*Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205<sup>19</sup> et 72/190<sup>20</sup>, les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions*

<sup>19</sup> Voir A/72/498.

<sup>20</sup> Voir A/73/404.

73/263<sup>21</sup>, 74/168<sup>22</sup>, 75/192<sup>23</sup>, 76/179<sup>24</sup>, 77/229<sup>25</sup>, 78/221<sup>26</sup> et 79/184<sup>27</sup>, et rappelant avec une profonde préoccupation les rapports du 18 octobre 2022<sup>28</sup>, du 15 mars 2023<sup>29</sup>, du 19 octobre 2023<sup>30</sup>, du 18 mars 2024<sup>31</sup>, du 25 octobre 2024<sup>32</sup>, du 28 mai 2025, du 21 octobre 2025<sup>33</sup> et du 28 octobre 2025<sup>34</sup> et établis par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine en application des résolutions 49/1, 52/32, 55/23 et 58/24 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

*Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris l'imposition forcée ou obligatoire de la citoyenneté russe aux personnes protégées, ainsi que les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation relative aux droits humains, notamment le transfert forcé à l'intérieur du territoire temporairement occupé ou la déportation de civils, la destitution de la propriété foncière et résidentielle, et les effets régressifs sur la jouissance des droits humains des résidents, en particulier ceux qui ont refusé cette citoyenneté,*

*Vivement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles des agents des forces de l'ordre russes procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises, des institutions religieuses, des locaux de médias et des lieux de rencontre dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, et pillent ou réquisitionnent souvent des propriétés privées, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,*

*Gravement préoccupée par les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que perpétreraient largement et systématiquement les autorités russes depuis 2014, et se déclarant profondément préoccupée par les informations faisant état de détentions, d'arrestations et de condamnations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens ou de citoyens d'autres pays – en particulier pour des déclarations et des actes d'opposition à la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine –, notamment Emir-Usein Kuku, Halyna Dovhopola, Server Mustafayev, Asan et Aziz Akhtemov, Iryna Danylovych, Bohdan Ziza, Enver Krosh, Vilen Temeryanov, Mariano García Calatayud, Seyran Saliev, Oleh Pryhodko, Osman Arifmemetov et beaucoup d'autres,*

*Vivement préoccupée par les graves restrictions à la liberté de circulation et au droit à la liberté et à la sécurité de la personne qui continuent d'être imposées, en particulier à des personnes qui ont précédemment été arrêtées ou détenues illégalement ou arbitrairement et ont purgé des peines après avoir fait l'objet de poursuites pénales motivées par des considérations politiques,*

<sup>21</sup> A/74/276.

<sup>22</sup> A/75/334 et A/HRC/44/21.

<sup>23</sup> A/76/260 et A/HRC/47/58.

<sup>24</sup> A/77/220 et A/HRC/50/65.

<sup>25</sup> A/78/340 et A/HRC/53/64.

<sup>26</sup> A/79/258 et A/HRC/56/69.

<sup>27</sup> A/80/315.

<sup>28</sup> A/77/533.

<sup>29</sup> A/HRC/52/62.

<sup>30</sup> A/78/540.

<sup>31</sup> A/HRC/55/66.

<sup>32</sup> A/79/549.

<sup>33</sup> A/80/497.

<sup>34</sup> A/HRC/58/67.

*Gravement préoccupée par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels du fait de l'occupation temporaire,*

*Condamnant les graves violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, les perquisitions et raids de masse, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions, le fait de soumettre les détenus à des régimes spéciaux de sécurité et le placement d'office en institution psychiatrique, les conditions et les traitements déplorables infligés en détention, les transfèresments forcés ou les expulsions de personnes protégées vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique qui ont été signalées,*

*Gravement préoccupée par les violations du droit international perpétrées par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la détention arbitraire de civils, la prise d'otages et les procédures dites de filtrage, qui touchent tout particulièrement les personnes déplacées, et condamnant fermement l'impunité persistante qui entoure les cas de disparition forcée signalés et les pratiques consistant à intimider et à opprimer la population locale qui continuent d'être utilisées,*

*Gravement préoccupée également par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui a constaté que les autorités russes s'étaient livrées à des disparitions forcées qui étaient constitutives de crimes contre l'humanité puisqu'elles avaient été commises sur une longue période dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique contre les populations menée dans le cadre d'une politique d'État coordonnée,*

*Gravement préoccupée en outre par les informations selon lesquelles les autorités russes continuent à refuser de fournir aux familles des victimes de disparition forcée et autres personnes portées disparues, des prisonniers de guerre et des détenus civils des renseignements sur le sort des intéressés et le lieu où ils se trouvent, ce qui empêche que justice soit rendue aux victimes et à leur famille et notamment que celles-ci aient accès à la vérité, à des réparations et à des garanties de non-répétition,*

*Profondément préoccupée par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les peuples autochtones de Crimée – en particulier les Tatars de Crimée –, dans l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail et à l'éducation, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatare de Crimée,*

*Condamnant les destructions causées au patrimoine culturel et naturel, les fouilles archéologiques et le transfert de biens culturels effectués en toute illégalité, la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses et la répression des traditions religieuses dont il a été fait état, qui amenuisent la culture des Ukrainiens et des Tatars de Crimée dans le paysage ethnoculturel des territoires ukrainiens temporairement occupés,*

*Préoccupée par l'intensification de la militarisation des territoires ukrainiens temporairement occupés et l'assimilation des jeunes vivant dans ces territoires par la Fédération de Russie, notamment au moyen de l'entraînement au combat dispensé aux enfants et aux jeunes afin de les préparer à servir dans les forces armées russes et de la mise en place du système d'éducation « militaro-patriotique », et par le fait que celle-ci bloque l'accès à l'enseignement ukrainien,*

*Condamnant l'incitation à la haine contre l'Ukraine, les Ukrainiens et les Tatars de Crimée ainsi que la diffusion de fausses informations visant à justifier la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par le biais du système éducatif et de politiques visant les jeunes,*

*Gravement préoccupée par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui représentent une menace constante et ont poussé un grand nombre d'Ukrainiens à quitter les territoires ukrainiens temporairement occupés,*

*Rappelant que les transferts forcés, en masse ou individuels, les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire et peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,*

*Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique des territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris leur composition ethnique,*

*Préoccupée par les effets néfastes sur la jouissance pleine et effective, par les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés, de leurs droits humains qu'ont les activités perturbatrices de la Puissance occupante, notamment l'expropriation de terres et de bâtiments résidentiels, la démolition de maisons et l'épuisement et l'acquisition de ressources naturelles et agricoles,*

*Réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Ukraine,*

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la « Cour suprême de Crimée » et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, organisme représentatif des Tatars de Crimée, peuple autochtone de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation extrémiste et ses activités demeurent proscrites, et que la persécution des responsables du Mejlis des Tatars de Crimée se poursuit,*

*Condamnant la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses et leurs membres, notamment les fréquentes perquisitions dont ils font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et qui entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, des Églises protestantes et des communautés religieuses musulmanes, ainsi que les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant également les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations extrémistes,*

*Gravement préoccupée par le recours constant à des tribunaux militaires, y compris ceux situés sur le territoire de la Fédération de Russie, pour juger les résidents civils des territoires ukrainiens temporairement occupés, et par les preuves de plus en plus nombreuses attestant que la Puissance occupante ne respecte pas les normes de procès équitable, notamment en mettant en place dans les territoires temporairement occupés des tribunaux illégaux qui ne se conforment pas aux règles internationales relatives à l'indépendance et l'impartialité des juges, à la transparence des procédures judiciaires, à la présomption d'innocence de la personne accusée et à son droit à la défense,*

*Condamnant l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents, notamment l'imposition de la nouvelle législation russe visant à dissuader les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés de manifester pacifiquement conformément à leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de réunion pacifique, après et pendant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,*

*Condamnant fermement à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme, d'espionnage ou autres, et les autres formes de répression à l'égard de journalistes et d'autres professionnels des médias, d'avocats, de défenseurs des droits humains et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les violations commises et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,*

*Rappelant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 janvier 2024 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>35</sup>,*

*Rappelant également l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 2 février 2024 concernant l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>36</sup>,*

*Rappelant que, selon les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, y compris le personnel médical, et condamnant fermement toute activité de conscription et de mobilisation forcées dans les forces armées de la Fédération de Russie qui sont menées actuellement dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,*

*Rappelant également que la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias et l'existence d'une presse et de médias libres sont essentielles pour réaliser les droits à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage dans les territoires ukrainiens temporairement occupés faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément préoccupée par le fait que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens sont arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés, intimidés, torturés et tués en*

<sup>35</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 4 (A/79/4)*, chap. V, sect. A.

<sup>36</sup> Ibid.

conséquence directe de leurs activités, en particulier pour avoir rendu compte de la situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

*Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, ce qui implique que l'accès à l'enseignement ukrainien est complètement bloqué, et que la Puissance occupante utilise les médias qu'elle contrôle pour inciter à la haine contre les Ukrainiens, l'Église orthodoxe d'Ukraine, les Tatars de Crimée, les musulmans, les Témoins de Jéhovah et des militants et pour inciter à commettre des atrocités contre les Ukrainiens,*

*Gravement préoccupée par les cas constatés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine dans lesquels les autorités russes se sont livrées, dans le cadre d'une politique d'État coordonnée, à des actes de torture généralisés et systématiques, y compris des actes de violence sexuelle, contre des civils et des prisonniers de guerre, actes qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,*

*Redisant sa préoccupation face à l'utilisation militaire qui est faite des territoires ukrainiens temporairement occupés et de leurs infrastructures, y compris civiles, dans la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ce qui, à long terme, a des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région et empêche les civils de jouir de leurs droits humains,*

*Rappelant que la Fédération de Russie est juridiquement responsable, en tant que Puissance occupante, du territoire occupé, déplorant la destruction de la centrale hydroélectrique de Kakhovka, qui a des conséquences humanitaires, économiques, agricoles et environnementales catastrophiques à long terme dans la région et qui porte gravement atteinte à la jouissance des droits humains par les civils, et condamnant fermement le refus opposé à la demande formulée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'accès humanitaire via le fleuve Dnipro aux résidents touchés des zones temporairement occupées par la Fédération de Russie,*

*Condamnant l'utilisation continue qui est faite des territoires ukrainiens temporairement occupés pour le lancement de frappes de missiles et de drones à travers l'Ukraine, qui font de nombreuses victimes civiles et touchent des biens civils, y compris des attaques délibérées visant des infrastructures énergétiques essentielles et des attaques touchant des installations médicales,*

*Gravement préoccupée par le fait que les attaques visant les infrastructures portuaires civiles, les moyens de navigation et les terminaux céréaliers ukrainiens et le blocus prévu des ports ukrainiens, ainsi que les menaces d'emploi de la force dirigées contre les navires civils et marchands de la mer Noire à destination et en provenance des ports ukrainiens, compromettent les voies d'approvisionnement alimentaire mondiales essentielles, en particulier vers les régions les plus vulnérables, menaçant ainsi la sécurité alimentaire mondiale et l'accès à une alimentation sûre et nutritive, à un coût abordable, de toutes les personnes qui sont dans le besoin,*

*Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à respecter, à protéger et à réaliser les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits*

humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave dans les territoires ukrainiens temporairement occupés,

*Condamnant fermement le transfert forcé d'enfants et d'autres civils ukrainiens dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et leur déportation vers la Fédération de Russie, ainsi que la séparation des familles ou la séparation des enfants d'avec leurs tuteurs, et toute modification ultérieure de la situation personnelle des enfants, leur adoption ou leur placement dans des familles d'accueil, et les tentatives entreprises pour les endoctriner, en violation du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, et engageant la Fédération de Russie à collaborer avec les acteurs humanitaires pour assurer le retour en temps voulu et en toute sécurité de tous les enfants ukrainiens,*

*Se félicitant des mesures prises dans le cadre de la Coalition internationale pour le rapatriement des enfants ukrainiens, dont l'objectif est de consolider l'aide internationale, de favoriser une action coordonnée et le dialogue entre les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs humanitaires, et de contribuer à assurer le retour, dans les plus brefs délais, en toute sécurité et sans conditions, des enfants déportés illégalement ou transférés de force dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, et rappelant qu'il faut veiller à ce que les responsables de ces violations répondent de leurs actes,*

*Notant que la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, et Maria Lvova-Belova, Commissaire chargée des droits de l'enfant au Cabinet du Président de la Fédération de Russie, estimant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que tous deux avaient commis un crime de guerre, à savoir la déportation et le transfert illégaux d'enfants des régions temporairement occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie,*

*Notant également que la Cour pénale internationale a délivré, au moment des faits incriminés, un mandat d'arrêt contre Sergueï Choïgou, Ministre de la défense de la Fédération de Russie, ainsi que contre Valeri Gerassimov, Chef d'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie et Premier Vice-Ministre de la défense de la Fédération de Russie, estimant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que tous deux avaient commis des crimes de guerre en dirigeant des attaques contre des biens de caractère civil et en causant incidemment un préjudice excessif à des civils ou des dommages à des biens de caractère civil, ainsi qu'un crime contre l'humanité et d'autres actes inhumains,*

*Notant en outre que les forces armées russes et des groupes armés qui leur sont affiliés sont, pour la troisième année consécutive, cités dans la liste des auteurs de violations graves persistantes sur la personne d'enfants figurant en annexe au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>37</sup>, en particulier pour avoir commis des meurtres ou atteintes à l'intégrité physique d'enfants et perpétré des attaques contre des écoles et des hôpitaux en Ukraine,*

*Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les femmes touchées par la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine se trouvant dans les zones temporairement occupées par la Fédération de Russie subissent toutes sortes de menaces, de violations de leurs droits humains et d'atteintes à ces droits, et constatant que les femmes et les filles sont particulièrement exposées aux dangers et*

<sup>37</sup> A/79/878-S/2025/247.

souvent prises pour cibles et davantage en butte à la violence lorsqu'elles se trouvent dans des zones sous occupation, ainsi que pendant et après les conflits,

*Saluant* le travail mené par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée au conflit en Ukraine,

*Rappelant* que les forces armées et les forces de sécurité russes ainsi que des groupes armés qui leur sont affiliés ont été cités dans l'appendice du rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits<sup>38</sup>, dans lequel il est fait état des parties qu'il est envisagé d'inscrire sur la liste qui figurera en annexe du prochain rapport soumis au Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, soulignant la contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la réalisation d'une évaluation objective de la situation relative aux droits humains en Ukraine, et se félicitant à cet égard de l'enquête menée par la Cour pénale internationale,

*Condamnant fermement* les violations des droits des prisonniers de guerre ukrainiens, notamment celles constatées par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et la mission d'experts menée dans le cadre du Mécanisme de Moscou, sachant que ces prisonniers subissent un recours généralisé et systématique à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, y compris des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, sont détenus dans des conditions dégradantes et ne reçoivent pas les soins médicaux voulus,

*Gravement préoccupée* par le fait que l'occupation temporaire de la Crimée sert de modèle à la grave crise des droits humains qui sévit dans d'autres territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie,

*Affirmant* que la prise de territoires ukrainiens, notamment la Crimée, par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que le contrôle de l'ensemble du territoire ukrainien, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, y compris les eaux territoriales, doit être immédiatement restitué à l'Ukraine,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et l'utilisation du territoire temporairement occupé de la Crimée à l'appui de cette entreprise et de la tentative d'annexion illégale des Oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk ;

2. *Exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement sa guerre d'agression contre l'Ukraine et retire sans conditions toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, y compris ses eaux territoriales ;

3. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui impose le droit international, dont la Charte des Nations Unies, concernant sa responsabilité juridique sur le territoire temporairement occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

4. *Condamne* le fait que la Fédération de Russie n'a donné suite ni à ses demandes répétées, ni aux ordonnances prises par la Cour internationale de Justice ;

<sup>38</sup> S/2025/389.

5. *Condamne également les violations du droit des droits humains et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits perpétrées par les autorités d'occupation russes contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment la discrimination qu'elles pratiquent à l'égard des Ukrainiens, des Tatars de Crimée et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;*

6. *Exige de la Fédération de Russie qu'elle respecte les obligations que lui impose le droit international en respectant la législation ukrainienne qui était en vigueur avant l'occupation temporaire ;*

7. *Demande instamment à la Fédération de Russie :*

a) d'honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) de se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 16 mars 2022 ;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit international des droits humains et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire commises contre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les violations et atteintes commises dans le cadre des procédures de filtrage, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, d'assurer des procès équitables, d'abroger toutes les lois discriminatoires et de traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes en veillant à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces ;

d) de cesser d'arrêter et de traduire en justice les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou pour des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, et de libérer tous les résidents qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) de respecter les lois en vigueur en Ukraine, d'abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, ainsi que des ressources naturelles et agricoles de l'Ukraine qu'elle a imposées illégalement dans les territoires ukrainiens temporairement occupés en violation du droit international applicable, et de préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) de fournir des informations fiables sur les lieux où se trouvent les Ukrainiens victimes de disparition forcée ou portés disparus, ainsi que sur les civils placés en détention, les enfants transférés ou déportés et les prisonniers de guerre, afin qu'ils puissent communiquer avec leurs familles, leurs avocats et les acteurs internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement, ainsi que ceux qui ont été transférés ou déportés par la Fédération de Russie, et de permettre leur retour en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) de divulguer le nombre et l'identité des personnes qui ont été déportées des territoires ukrainiens temporairement occupés vers la Fédération de Russie et de prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Ukraine ;

- h) de mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement, notamment dans des cellules disciplinaires ou dans d'autres conditions difficiles, comme méthode d'intimidation ;
- i) de surveiller et de satisfaire les besoins médicaux de tous les détenus ukrainiens, y compris les prisonniers de guerre et ceux détenus et condamnés illégalement pour des motifs politiques dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et dans la Fédération de Russie, de permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, de libérer les détenus se trouvant dans un état de santé critique, en particulier si la maladie dont ils sont atteints figure sur la liste des affections empêchant la détention, et de mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;
- j) de défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>39</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>40</sup> ;
- k) de s'attaquer à l'impunité persistante et de veiller à ce que les auteurs de violations du droit des droits humains ou d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante et impartiale ;
- l) d'instaurer et de préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et aux avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;
- m) de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et de garantir des conditions sûres et favorables pour les médias indépendants et pluralistes et les organisations de la société civile ;
- n) de respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sans discrimination d'aucune sorte, de lever les obstacles réglementaires discriminatoires qui interdisent ou limitent les activités des groupes religieux dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, dont, entre autres, les membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, les musulmans tatars de Crimée et les Témoins de Jéhovah, et de permettre le libre accès, sans aucune restriction injustifiée, aux lieux de culte et aux rassemblements pour la prière et autres pratiques religieuses ;
- o) de faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, puissent de nouveau jouir de leurs droits, d'annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles, et de rétablir les droits des membres de groupes ethniques des territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier des Ukrainiens de

<sup>39</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>40</sup> Résolution 65/229, annexe.

souche et des Tatars de Crimée, notamment le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ;

p) de respecter, de protéger et de réaliser le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) de veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits humains, et sans discrimination d'aucune sorte, et de cesser d'assujettir abusivement la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et d'adresser des avertissements ou des menaces aux participants potentiels à de tels rassemblements, ainsi que de lever les interdictions faites à des organisations non gouvernementales, organisations de défense des droits humains et organes de presse d'exercer leurs activités ;

r) de s'abstenir d'imposer des sanctions pénales à des personnes au motif qu'elles ont exercé leur droit à la liberté d'expression ou leur droit de réunion pacifique, et d'annuler toutes les sanctions imposées à des résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut des territoires ukrainiens temporairement occupés et la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

s) d'assurer des conditions permettant d'assurer véritablement et effectivement un enseignement en ukrainien et en tatare de Crimée et d'abroger toute loi ou pratique visant à bloquer l'accès à l'enseignement ukrainien, ce qui constitue une discrimination raciale généralisée ;

t) de respecter les droits des peuples autochtones d'Ukraine énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, d'abroger la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée, d'annuler les condamnations, y compris par contumace, prononcées contre les Tatars de Crimée et leurs dirigeants, de libérer immédiatement les personnes détenues arbitrairement, et de s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) de mettre fin à la conscription et à la mobilisation illégales des résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés dans les forces armées de la Fédération de Russie, de cesser d'exercer des pressions visant à astreindre les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés à servir dans les forces armées ou auxiliaires de la Fédération de Russie et à participer aux hostilités engagées contre leur propre État, ainsi que de recourir à la propagande, y compris auprès des enfants et par le biais du système éducatif, et de veiller au strict respect de ses obligations internationales en tant que Puissance occupante ;

v) de mettre également fin aux poursuites pénales engagées contre des habitants qui refusent la conscription et la mobilisation dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

w) de mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens des territoires ukrainiens temporairement occupés qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, au transfert de sa propre population civile dans ces territoires et à la politique de modification forcée de la composition démographique, y compris ethnique, consistant

à encourager ou à faciliter la migration et l'installation de citoyens russes dans ces zones ;

x) de revenir immédiatement et sans conditions sur sa décision relative à la simplification de la procédure d'obtention de la citoyenneté russe pour les orphelins ukrainiens et les enfants ukrainiens privés de protection parentale ;

y) de communiquer aux organisations internationales et humanitaires concernées des informations complètes sur les lieux où se trouvent actuellement tous les enfants ukrainiens qui ont été transférés de force dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris de ceux qui ont par la suite été adoptés ou placés dans des familles d'accueil russes, et de leur permettre d'y accéder, afin que ces enfants bénéficient d'une protection et d'une prise en charge conformes au droit international, y compris le droit de rentrer en Ukraine ;

z) de mettre fin aux transferts forcés et à la déportation d'enfants et d'autres civils ukrainiens et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur retour en toute sécurité et du regroupement familial, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international ;

aa) de coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qui doivent bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris les territoires ukrainiens temporairement occupés, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ;

bb) de créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire des territoires ukrainiens par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et de fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

cc) d'assurer des conditions de détention appropriées aux prisonniers de guerre ukrainiens conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, datée du 12 août 1949<sup>41</sup>, y compris en mettant en place une commission médicale mixte, et d'assurer l'échange complet des prisonniers de guerre ;

dd) de garantir le respect des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit humanitaire et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954<sup>42</sup>, en ce qui concerne la préservation de monuments du patrimoine culturel de l'Ukraine dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, en particulier du palais du Khan à Bakhchysarai et de la « Cité antique de Chersonèse et sa chôra », afin de prévenir et d'arrêter les fouilles archéologiques illégales qui ont été signalées en Crimée et dans d'autres territoires ukrainiens temporairement occupés, et le transfert illicite de biens culturels appartenant à l'Ukraine à l'extérieur du territoire de l'Ukraine ;

8. *Demande à toutes les parties au conflit de respecter les obligations que leur impose le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, d'assurer la protection des civils et des populations vulnérables, et de faire le nécessaire pour prévenir les violations des droits humains et les atteintes à ces*

<sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.

<sup>42</sup> Ibid., vol. 249, n° 3511.

droits ainsi que les violations du droit international humanitaire, notamment les détentions arbitraires, la torture, les disparitions forcées et la discrimination ;

9. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation relative aux droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ;

10. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants dans les territoires ukrainiens temporairement occupés afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

11. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournies par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol et certaines zones des Oblasts de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la Fédération de Russie et leurs représentants dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

12. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains des territoires ukrainiens temporairement occupés et de toute l'Ukraine et de continuer à promouvoir, dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales, le respect de ces droits, notamment en condamnant les violations et les atteintes commises par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ;

13. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux et de la Plateforme internationale pour la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave aux territoires ukrainiens temporairement occupés aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et à l'Initiative d'observation en Ukraine du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

14. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion illégale des territoires ukrainiens, notamment l'obligation faite aux résidents des territoires ukrainiens

temporairement occupés de recevoir la citoyenneté de la Fédération de Russie, les campagnes électorales et les scrutins, le recensement de la population, la modification forcée de la structure démographique et la suppression de l'identité nationale ;

15. *Demande à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter le droit international des droits humains et le droit international humanitaire dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ;*

16. *Prie le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;*

17. *Demande instamment à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;*

18. *Décide d'inscrire à son ordre du jour annuel la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » ;*

19. *Prie le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;*

20. *Prie également le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la question, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;*

21. *Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de toutes les dispositions de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinera à sa soixante-deuxième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de la résolution 59/22 du Conseil en date du 8 juillet 2025<sup>43</sup> ;*

22. *Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».*

---

<sup>43</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 53 (A/80/53)*, chap. VI, sect. A.

**Projet de résolution 50**

**Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne**

Voir [A/C.3/80/L.31/Rev.1](#)

**Projet de résolution 51**

**Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

Voir [A/C.3/80/L.7](#)

**Projet de résolution 52**

**Stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto)**

Voir [A/C.3/80/L.8](#)

**Projet de résolution 53**

**Lutter contre le trafic de faune et de flore sauvages, y compris de bois et de produits qui en sont issus, l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux et de métaux précieux, le trafic de déchets et les autres crimes portant atteinte à l'environnement**

Voir [A/C.3/80/L.9](#)

**Projet de résolution 54**

**Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes**

Voir [A/C.3/80/L.4/Rev.1](#)

## Projet de résolution 55

### Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique\*

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 et 70/182 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018, 74/177 du 18 décembre 2019, 75/196 du 16 décembre 2020, 76/187 du 16 décembre 2021, 77/237 du 15 décembre 2022 et 78/229 du 19 décembre 2023,

*Réaffirmant également* les dispositions de ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>1</sup>, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>3</sup>, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>4</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup> et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et rappelant sa résolution 79/243 du 24 décembre 2024, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité),

*Rappelant* les résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021<sup>6</sup>, y compris la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Déclaration de Kyoto)<sup>7</sup>, et la suite qui lui a été donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l'adoption de sa résolution 80/\_\_\_ du \_\_\_ décembre 2025 sur les stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto),

*Réaffirmant* les dispositions de ses résolutions 78/223 du 19 décembre 2023, 79/186 du 17 décembre 2024 et 80/\_\_\_ du \_\_\_ décembre 2025 sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que de la décision de choisir pour thème principal du quinzième Congrès l'intitulé « Accélérer la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : protéger les populations et la planète et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ère du numérique »,

*Soulignant* le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, réaffirmant les

\* A/C.3/80/L.3/Rev.1, tel qu'amendé par le projet de texte A/C.3/80/L.57.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>6</sup> Voir A/CONF.234/16.

<sup>7</sup> Résolution 76/181, annexe.

dispositions de sa résolution [73/183](#) du 17 décembre 2018 et de sa résolution [78/225](#) du 19 décembre 2023 sur le renforcement de la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à accélérer, au besoin, la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre de leurs activités ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans le cadre des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Abou Dhabi du 25 au 30 avril 2026,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [73/185](#) du 17 décembre 2018, intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits humains, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

*Vivement préoccupée* par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, en particulier les liens entre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, sa résolution [74/175](#) du 18 décembre 2019 et réaffirmant les dispositions de sa résolution [78/226](#) du 19 décembre 2023 concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en collaboration avec les autres entités compétentes du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, tout en notant qu'il importe de réduire les chevauchements d'activités entre entités des Nations Unies,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris, notamment, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, et rappelant à cet égard sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

*Se félicitant* de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption, par sa résolution [55/25](#) du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, contre la traite des personnes et contre le trafic illicite de migrants, ainsi que du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de son protocole contre le trafic d'armes à feu,

*Soulignant* qu'il faut combattre la criminalité transnationale organisée dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit aux niveaux national et international, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des

solutions durables par la promotion des droits humains et en s'attaquant aux causes profondes qui peuvent pousser certaines personnes à s'engager dans la criminalité transnationale organisée, constatant le rôle fondamental que jouent l'assistance technique et le développement économique dans l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et rappelant à cet égard l'article 30 de la Convention,

*Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, y compris l'égalité d'accès à la justice et la promotion d'une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Kyoto, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,*

*Invitant également les États Membres à prendre note des recommandations sur l'importance que revêtent des stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée figurant dans la résolution 11/2 du 21 octobre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>8</sup>, ainsi que dans la résolution 12/2 du 18 octobre 2024 de la Conférence des Parties<sup>9</sup>, dans lesquelles les États Parties sont encouragés à considérer la fraude organisée comme une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, et à resserrer leur coopération avec toutes les parties prenantes pour faire en sorte que les personnes morales impliquées dans des actes de fraude organisée soient tenues responsables et pour qu'une aide et une protection effectives soient offertes aux victimes de la fraude,*

*Rappelant sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable »,*

*Rappelant également sa résolution 78/267 du 21 mars 2024 dans laquelle elle a proclamé le 15 novembre Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau, et sa résolution 79/266 du 4 mars 2025 par laquelle elle a proclamé le 25 juillet de chaque année Journée internationale pour le bien-être des juges,*

*Préoccupée par la violence dans les zones urbaines, y compris la violence armée qui s'intensifie du fait de l'accessibilité des armes à feu de contrebande, et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives et effectives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,*

*Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits humains et libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est des personnes touchées par la*

<sup>8</sup> Voir CTOC/COP/2022/9, sect. I.A.

<sup>9</sup> Voir CTOC/COP/2024/11, sect. I.A.

criminalité, notamment les jeunes et les femmes, et de celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

*Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique<sup>10</sup>, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>11</sup>, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme 2030, et consciente que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres qui en font la demande à les utiliser et à les appliquer,*

*Rappelant sa résolution 78/227 du 19 décembre 2023 sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes, dans laquelle elle a encouragé les États Membres à envisager au niveau national des partenariats, des stratégies et des approches intersectoriels, multidisciplinaires, multipartites, globaux et intégrés lorsqu'ils élaborent des mesures visant à réduire les inégalités dans le système de justice pénale, ainsi qu'à promouvoir l'égalité d'accès à la justice, l'assistance juridique, y compris, s'il y a lieu, des services d'assistance juridique spécialisés, et l'égalité de traitement devant la loi pour tous et toutes, notamment, s'il y a lieu, grâce à des programmes de justice réparatrice, et prenant note de la réunion du groupe d'experts sur l'égal accès de tous et toutes à la justice, convoquée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Brasilia, du 9 au 11 décembre 2024,*

*Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits humains et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,*

*Ayant à l'esprit sa résolution 79/190 du 17 décembre 2024 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États Parties à celle-ci sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière,*

*Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne la phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les préparatifs de la phase suivante du Mécanisme, soulignant qu'il importe que tous les États Parties s'accordent pleinement et*

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>11</sup> Résolution 67/187, annexe.

efficacement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et appelant l'attention sur la nécessité urgente de progresser dans la première phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant afin de tirer parti de ses retombées positives, y compris la fourniture d'une assistance technique et l'échange de données d'expérience et d'enseignements entre États Parties dans le cadre de leur participation au processus d'examen,

*Prenant note avec satisfaction du cadre statistique de mesure de la corruption établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et les parties prenantes nationales et internationales,*

*Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>12</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,*

*Réaffirmant la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021<sup>13</sup>,*

*Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité commune et partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue et rappelant à cet égard sa résolution 79/191 du 17 décembre 2024, et pour démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les opérations de fraude et d'escroquerie organisées, notamment dans des opérations menées au moyen de centres d'appels illégaux et de centres d'escroquerie en ligne, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, la contrebande de marchandises, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris le détournement, la perte et le vol d'armes, les crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'autres formes de criminalité organisée qui, tous, menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération policière et l'échange de renseignements, dans le respect du droit international, et la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,*

*Invitant les États Membres à intégrer les perspectives des jeunes dans leurs stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale, selon qu'il convient, y compris les stratégies visant à éviter, dans le cadre d'une démarche globale, que des jeunes ne soient enrôlés dans des groupes criminels, ou à réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, en mettant l'accent sur les besoins et les vulnérabilités des jeunes et en donnant à ces derniers les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés, conformément aux dispositions de la Déclaration de Kyoto,*

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>13</sup> Résolution S-32/1, annexe.

*Se félicitant des débats de haut niveau tenu le 5 juin 2023 et le 13 juin 2025, consacrés respectivement à la prévention de la criminalité par le sport et au défi pénitentiaire mondial, et prenant note des résumés des débats établis par son Président en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et transmis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à tous les États Membres,*

*Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme,*

*Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illégale, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup> doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,*

*Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006<sup>15</sup>, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci, et en particulier sa résolution 77/298 du 22 juin 2023, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leur action contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en faisaient la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,*

*Soulignant l'importance des résolutions qu'elle a adoptées, à ses soixante-treizième à soixante-seizième sessions, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,*

*Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels, d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minéraux et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,*

<sup>14</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>15</sup> Résolution 60/288.

*Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 79/234 du 24 décembre 2024, dans laquelle elle s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,*

*Consciente qu'il faut perturber le soutien financier et logistique apporté aux groupes criminels organisés, notamment en renforçant le recouvrement d'avoirs conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et en mettant en œuvre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent, et prenant note des perspectives et des enjeux découlant de la transition numérique, y compris l'utilisation de nouveaux moyens et technologies de paiement, tels que les actifs virtuels et les monnaies numériques, ainsi que les infrastructures d'information critiques et les plateformes en ligne,*

*Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer, conserver et utiliser des fonds, notamment les produits du crime, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,*

*Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit, y compris l'égalité d'accès à la justice, et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,*

*Appréciant l'importance du rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la fraude organisée, de la cybercriminalité, du trafic de drogues et du terrorisme, ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement international des personnes condamnées,*

*Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, et invitant celui-ci à envisager la possibilité d'utiliser des outils de gestion permettant d'accroître la productivité et d'aider à créer une organisation dynamique, selon qu'il convient,*

*Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée<sup>16</sup>,*

*Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que les obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice, ce qui peut entraîner l'impunité des auteurs de violences, et réaffirmant à cet égard les dispositions de ses résolutions 65/228 du 21 décembre 2010, 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017, 73/148 du 17 décembre 2018, 75/161 du 16 décembre 2020, 77/193 du 15 décembre 2022 et 79/152 du 17 décembre 2024, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session<sup>17</sup>,*

*Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles liés au genre, rappelant ses résolutions pertinentes<sup>18</sup>, considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces meurtres, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et notant à cet égard le paragraphe d) de la décision 53/113 de la Commission de statistique en date du 11 mars 2022<sup>19</sup>,*

*Constatant l'importance que revêtent les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>20</sup> comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,*

*Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur*

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>17</sup> Ibid., 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>18</sup> Résolutions 68/191 et 70/176.

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I, sect. C.

<sup>20</sup> Résolution 65/228, annexe.

revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits humains et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États Parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>21</sup> et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>22</sup>, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

*Rappelant également* sa résolution 77/233 du 15 décembre 2022, intitulée « Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles », dans laquelle elle a encouragé les États Membres à engager un dialogue et à favoriser la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne qui relèvent de leur juridiction afin de promouvoir et de garantir la sécurité et le bien-être des enfants et de coopérer dans la lutte contre la production et la diffusion de matériels représentant des actes d'exploitation et des atteintes visant des enfants, en ligne et hors ligne, et sa résolution 79/188 du 17 décembre 2024, intitulée « Prévenir et combattre la violence perpétrée contre les enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », et se félicitant de la résolution 2024/12 du Conseil économique et social du 23 juillet 2024 sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes, y compris des enfants qui sont recrutés et exploités par ces groupes,

*Rappelant en outre* ses résolutions 74/170 du 18 décembre 2019 et 76/183 du 16 décembre 2021, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », réaffirmant l'importance des partenariats multisectoriels pour la prévention de la délinquance juvénile et le rôle du sport, et gardant à l'esprit le rôle et la responsabilité de premier plan qui reviennent aux États Membres à cet égard,

*Soulignant* l'importance des instruments internationaux et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs, et, à cet égard, se félicitant de la résolution 34/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 23 mai 2025, intitulée « Les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela à l'honneur : appel à poursuivre l'action menée dans le domaine de la gestion des prisons et du traitement des personnes délinquantes<sup>23</sup> »,

*Rappelant* ses résolutions 70/146 du 17 décembre 2015, 74/143 du 18 décembre 2019 et 77/209 du 15 décembre 2022, dans lesquelles elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Soulignant* l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>24</sup> et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>25</sup>, qui sont des règles et normes facultatives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits humains,

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2025, Supplément n° 10 (E/2025/30), chap. I, sect. C.

<sup>24</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>25</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

*Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,*

*Se félicitant de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a pris le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant les dispositions de sa résolution 72/193 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela, qui rassemblent les normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir de guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application concrète de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auraient acquise en traitant ces problèmes,*

*Rappelant la résolution 2017/9 du Conseil économique et social en date du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,*

*Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes et les personnes rescapées, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale qui veille aussi à assurer, conformément à la législation nationale, le principe de la non-sanction des victimes de la traite de personnes pour des crimes qu'elles ont commis en conséquence directe de leur exploitation ou pour des crimes qu'elles ont été contraintes de commettre, et rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>26</sup>, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/146 du 17 décembre 2018, 74/176 du 18 décembre 2019, 75/158 du 16 décembre 2020, 76/186 du 16 décembre 2021 et 78/228 du 19 décembre 2023,*

*Ayant à l'esprit ses résolutions 73/189 du 17 décembre 2018, 75/195 du 16 décembre 2020, 77/236 du 15 décembre 2022 et 79/189 du 17 décembre 2024 portant sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale en matière de don et de transplantation d'organes en vue de prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,*

*Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 72/1 du 27 septembre 2017, 76/7 du 22 novembre 2021 et 80/\_ du novembre 2025, dans lesquelles elle a adopté les déclarations politiques sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,*

*Soulignant que les États Membres doivent avoir conscience que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts, qui nécessitent comme tels des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes mais complémentaires, tout en ayant conscience que les migrants qui font l'objet de ce trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et qu'ils ont*

<sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

besoin, à ce titre, d'une protection et d'une assistance adaptées, et rappelant ses résolutions [69/187](#) du 18 décembre 2014, [70/147](#) du 17 décembre 2015, [72/179](#) du 19 décembre 2017, [74/148](#) du 18 décembre 2019, [76/172](#) du 16 décembre 2021 et [78/217](#) du 19 décembre 2023, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social [2014/23](#) du 16 juillet 2014, [2015/23](#) du 21 juillet 2015, [2017/18](#) du 6 juillet 2017 et [2021/25](#) du 22 juillet 2021 et les résolutions [30/1](#) du 21 mai 2021<sup>27</sup> et [34/3](#) du 23 mai 2025<sup>28</sup> de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Réaffirmant* l'importance du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>29</sup>, principal instrument juridique international de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes et les actes connexes définis dans le Protocole, et réaffirmant qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à faire répondre de leurs actes les criminels impliqués dans le trafic illicite de personnes migrantes,

*Soulignant* qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

*Profondément préoccupée* par les dommages croissants et les conséquences négatives résultant de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par les liens qu'a ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme, et notant que la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions joue un rôle essentiel dans l'affaiblissement des groupes criminels transnationaux organisés et la réduction de la violence qui caractérise leurs activités, et notant l'adoption, le 18 mars 2022, de la résolution [65/2](#) de la Commission des stupéfiants intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu<sup>30</sup> »,

*Prenant note* des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>31</sup>, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>32</sup>, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes<sup>33</sup>, et prenant note également des thèmes communs et de la complémentarité de ces instruments,

<sup>27</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2021, Supplément n° 10 ([E/2021/30](#)), chap. I, sect. D.

<sup>28</sup> *Ibid.*, 2025, Supplément n° 10 ([E/2025/30](#)), chap. I, sect. C.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2022, Supplément n° 8 ([E/2022/28](#)), chap. I, sect. B.

<sup>31</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 ([A/CONF.192/15](#)), chap. IV, par. 24.

<sup>32</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>33</sup> *Ibid.*, vol. 3013, n° 52373.

*Rappelant* sa résolution 79/40 du 7 décembre 2024, ainsi que toutes les résolutions antérieures ayant trait au commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

*Réaffirmant* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>34</sup>, adoptés en 2009, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>35</sup>, et le document final de sa trentième session extraordinaire, tenue en 2016<sup>36</sup>, et réaffirmant également la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>37</sup>, ainsi que la déclaration de haut niveau issue de l'examen à mi-parcours auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2024 comme suite à la Déclaration ministérielle de 2019<sup>38</sup>,

*Soulignant* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès des victimes à la justice et la protection des victimes dans les procédures de justice pénale, notamment pour faire en sorte que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées ou pénalisées par les décisions prises par les autorités nationales, les collectivités et les familles, notamment par des sanctions pénales, civiles et administratives et des sanctions en matière d'immigration, pour des actes qu'elles commettent en conséquence directe de leur situation de victimes de la traite, et réaffirmant à cet égard qu'il importe de respecter, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, les principes de non-poursuite et de non-sanction des victimes de la traite,

*Accueillant avec satisfaction* les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>39</sup>, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

*Préoccupée* par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée de voir détruire des biens du patrimoine culturel par des groupes terroristes, dans le cadre du trafic de biens culturels opéré dans certains pays et du financement d'activités terroristes,

*Consciente* du rôle indispensable que jouent les dispositifs de prévention du crime et de justice pénale dans la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives

<sup>34</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>35</sup> Ibid., 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28), chap. I, sect. C.

<sup>36</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>37</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28), chap. I, sect. B.

<sup>38</sup> Ibid., 2024, Supplément n° 8 (E/2024/28), chap. I, sect. B.

<sup>39</sup> Résolution 64/293.

au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes<sup>40</sup> ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin et d'autres outils, tels que la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les œuvres d'art volées et l'application mobile ID-Art,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018<sup>41</sup>, et la résolution 11/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2022<sup>42</sup>, qui mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et à l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196, 73/130 du 13 décembre 2018, 76/16 du 6 décembre 2021 et 79/133 du 6 décembre 2024,

*Prenant note* de la mise en œuvre de l'initiative CATCH (Co-Action against Trafficking in Cultural Heritage) devant être conjointement assurée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, conformément à leurs mandats, afin, entre autres, de sensibiliser l'opinion, de renforcer les capacités des services de répression et d'améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels,

*Réaffirmant* la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'implication de groupes criminels organisés, ainsi que l'accroissement considérable du volume, de la fréquence, à l'échelle internationale, et de la diversité des infractions pénales liées aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic de faune et de flore sauvages, de bois et de produits qui en sont issus ainsi que de déchets dangereux, l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux, de pierres et de métaux précieux, et le fait qu'elles servent à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 76/185 du 16 décembre 2021, ainsi que des résolutions 10/6 du 16 octobre 2020<sup>43</sup> et 11/3 du 21 octobre 2022<sup>44</sup> de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur la prévention et la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, et de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019<sup>45</sup>, portant sur la prévention et la lutte contre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement,

<sup>40</sup> Résolution 69/196, annexe.

<sup>41</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

<sup>42</sup> Voir CTOC/COP/2022/9, sect. I.A.

<sup>43</sup> Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

<sup>44</sup> Voir CTOC/COP/2022/9, sect. I.A.

<sup>45</sup> Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

Accueillant avec satisfaction la résolution 12/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 18 octobre 2024, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »<sup>46</sup>, et les discussions tenues lors de la première réunion du groupe d'experts créé conformément à celle-ci,

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, intitulé *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species*, qui a été établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2024,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, de bois et de produits du bois, ainsi que de déchets dangereux et autres déchets, l'exploitation minière illégale et la criminalité dans le secteur de la pêche, notamment les infractions liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, et soulignant la nécessité de prévenir et combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 71/326 du 11 septembre 2017, 73/343 du 16 septembre 2019, 75/311 du 23 juillet 2021, 77/325 du 25 août 2023 et 79/313 du 30 juin 2025 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, réaffirmant les dispositions de sa résolution 80/\_\_\_ du \_\_\_ décembre 2025, intitulée « Lutter contre les crimes portant atteinte à l'environnement, en particulier le trafic de spécimens de faune et de flore sauvages, l'exploitation minière illégale et le trafic illicite de minéraux et de métaux précieux », et rappelant les résolutions 28/3 du 24 mai 2019<sup>47</sup> et 31/1 du 20 mai 2022<sup>48</sup> de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et prenant note du rapport rassemblant les réponses reçues des États Membres, qui a été présenté à la Commission à sa trente-deuxième session en mai 2023, en application de la résolution 31/1 de la Commission,

Consciente des incidences économiques, sociales et environnementales des crimes qui portent atteinte à l'environnement, contre lesquels des mesures plus vigoureuses doivent être prises dans les pays d'offre, de transit et de demande afin de lutter contre les formes de criminalité transnationale qui portent atteinte à l'environnement, soulignant l'importance que revêt, à cet égard, une coopération internationale efficace entre les États Membres, fondée sur le principe de la responsabilité partagée et conforme au droit international, et réaffirmant que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions 73/187 du 17 décembre 2018, 74/173 du 18 décembre 2019, 74/247 du 27 décembre 2019 et

<sup>46</sup> Voir CTOC/COP/2024/11, sect. I.A.

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>48</sup> Ibid., 2022, *Supplément n° 10 (E/2022/30)*, chap. I, sect. C.

[75/282](#) du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions [2019/19](#) et [2019/20](#) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution [78/229](#)<sup>49</sup> ;

2. *Souligne* le rôle important que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>50</sup>, dans le cadre de son mandat, et en participant au suivi du Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en septembre 2023 ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Kyoto, adoptée lors du débat de haut niveau du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées appropriées ainsi qu'à appliquer des codes ou des normes de conduite propres à promouvoir l'intégrité, l'obligation de rendre des comptes, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens et des institutions de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États Parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, constate avec satisfaction que le nombre

<sup>49</sup> [A/80/157](#).

<sup>50</sup> Résolution [70/1](#).

d'États Parties à la Convention a atteint 193, signe clair de la détermination de la communauté internationale de combattre la criminalité transnationale organisée, et rappelle à cet égard la résolution 10/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020<sup>51</sup>, dans laquelle la Conférence a souligné toute l'actualité de la Convention notamment pour ce qui est de la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives, prie instamment les États Parties, dans toute la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d'utiliser la Convention comme fondement juridique pour la coopération internationale en matière pénale, et prend note à cet égard du recueil d'affaires y relatif, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en octobre 2021 ;

7. *Prie instamment* les États Parties de participer activement à la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément aux résolutions 9/1 du 10 octobre 2018<sup>52</sup> et 10/1 du 16 octobre 2020<sup>53</sup> de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment en veillant à ce que les personnes référentes et les experts soient désignés rapidement, en participant à la conduite des examens de pays et en s'assurant que le Secrétariat reçoive des contributions volontaires qui lui permettent de concourir efficacement à cette procédure et de donner suite aux observations qui en sont issues, y compris en sollicitant à cette fin l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il convient ;

8. *Encourage* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

9. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre les engagements pris dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021<sup>54</sup> ;

10. *Rappelle* que, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », elle a invité la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, à organiser une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au cadre international de recouvrement d'avoirs ;

11. *Invite instamment* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, se félicite des progrès accomplis, prie les États Parties de veiller à ce que les examens liés au deuxième cycle de la première phase d'examen soit menés à bien en temps voulu et de participer aux préparatifs de

<sup>51</sup> Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

<sup>52</sup> Voir [CTOC/COP/2018/13](#), sect. I.A.

<sup>53</sup> Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

<sup>54</sup> Résolution [S-32/1](#), annexe.

la nouvelle phase d'examen, et note avec satisfaction la détermination des États Parties à lutter contre la corruption et les infractions connexes, comme en témoignent les examens de pays concernant les États parties à la Convention ;

12. *Invite de même instamment* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque sont en jeu des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention, et note avec satisfaction que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place des centres régionaux de lutte contre la corruption pour aider les États Parties à mettre en œuvre ces mesures ;

13. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en service, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) et encourage les États à se prévaloir pleinement, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, de ses outils et services, notamment des principes directeurs relatifs à l'échange de renseignements, et à participer activement au Réseau, selon qu'il convient, ainsi qu'à d'autres réseaux et dispositifs pertinents, tels que celui d'INTERPOL et des services de renseignement financier ;

14. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies et par les organisations internationales compétentes, en particulier INTERPOL, dans le cadre de leurs mandats, ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

16. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

17. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions 70/1 et 70/299 ;

18. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes et de renforcer la participation effective et inclusive de ceux-ci, notamment par le sport et l'éducation, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables face à la criminalité et à l'enrôlement dans des groupes criminels, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle ses résolutions 74/170 et 76/183, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », ainsi que la résolution 2016/18 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2016, intitulée « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile », et rappelle par ailleurs la disposition de la Déclaration de Kyoto qui prévoit de donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs du changement en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés ;

19. *Invite* les États Membres à tenir compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en vue de promouvoir la compétition loyale, un mode de vie sain et les principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport, et prend note de la mise en œuvre de l'initiative « Sport against Crime: Outreach, Resilience, Empowerment » (initiative SC:ORE) à l'intention des jeunes à risque, conjointement mise en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité international olympique afin de faire du sport une partie intégrante des initiatives de prévention de la criminalité juvénile, ainsi que du guide pratique sur la prévention de la criminalité et de la violence par le sport (*Preventing Youth Crime and Violence through Sports*) qui a été élaboré dans le cadre de cette initiative et propose des stratégies fondées sur des données probantes pour lutter contre la criminalité et la violence parmi les jeunes, et prie l'Office de poursuivre ses efforts en ce sens, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres ;

20. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative Ressource mondiale pour l'éducation et l'autonomisation des jeunes en matière de lutte anticorruption (initiative GRACE) par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie celui-ci de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres, à élaborer des supports pédagogiques sur la lutte contre la corruption et sur l'état de droit, et de resserrer la coopération avec les autorités de justice pénale et les établissements d'enseignement compétents tout en renforçant leurs capacités ;

21. *Engage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à renforcer les capacités de leur système respectif de justice pénale de façon à ce qu'il soit mieux à même d'enquêter sur les crimes, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à y respecter les principes d'accessibilité, d'efficacité, d'équité, d'humanité, de transparence et de responsabilité ainsi qu'à garantir la protection des droits humains et des libertés fondamentales des accusés, et des droits et intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale, comme elle le préconise dans sa résolution 78/227 sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ;

22. *Invite* sa présidence, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la quatre-vingtième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages

et d'autres crimes qui portent atteinte à l'environnement » et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

23. *Invite également* sa présidence, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la quatre-vingt-unième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau ayant pour thème « Promouvoir la justice pour les enfants dans toutes les activités liées à la prévention du crime et à la justice pénale », et à établir un résumé des débats qu'elle transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

24. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins, ainsi que des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans l'exécution de son mandat, en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, de déchets dangereux et de pierres, métaux et autres minéraux et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes et des rescapés, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

25. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, l'accès illicite aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions, leur détournement et leur trafic, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

26. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir Parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils, de publications et de programmes techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction du développement du Programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention et la répression du

terrorisme, qui permet à l'Office de fournir une assistance technique fondée sur le partenariat et axée sur les personnes pour répondre aux demandes d'assistance technique des États Membres concernant les conventions et protocoles internationaux portant sur le terrorisme ;

27. *Demande aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;*

28. *Réaffirme l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale à l'échelle locale, en particulier dans les pays en développement, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;*

29. *Prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer, de manière efficace et rationnelle, les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, une fois qu'elle sera entrée en vigueur, et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des Parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions [70/299](#), [72/305](#) du 23 juillet 2018 et [78/225](#) ;*

30. *Engage instamment tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;*

31. *Se déclare préoccupée par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation*

financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

32. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

33. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir aux États Membres qui en font la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à ces fins et exhorte les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard ;

34. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les personnes en situation de vulnérabilité, lesquelles peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

35. *Demande* aux États Membres de garantir à tous un égal accès à la justice, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents et de donner suite aux dispositions de la Déclaration de Kyoto et de sa résolution 78/227 sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes et *prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'outils techniques et de supports de formation en s'appuyant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de continuer de fournir une assistance technique et matérielle aux États Membres qui en font la demande ;

36. *Demande également* aux États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>55</sup>, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et de redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

37. *Encourage* les États Membres à envisager, le cas échéant et conformément à leur système judiciaire national, de développer la spécialisation dans les services d'assistance juridique, et encourage également les États Membres à garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, conforme à leur législation

<sup>55</sup> Résolution 70/175, annexe.

nationale, y compris par l'application d'un processus de médiation qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible ;

38. *Se félicite* de l'adoption de sa résolution 80/\_\_\_ du \_\_\_ décembre 2025 sur les stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto) et réaffirme les dispositions de ses résolutions [76/182](#) du 16 décembre 2021, [77/232](#) du 15 décembre 2022, [78/224](#) du 19 décembre 2023 et [79/187](#) du 17 décembre 2024 sur la réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, et encourage les États Membres à promouvoir un environnement propice à la réadaptation, dans les centres de détention, et des partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination interinstitutions entre les autorités publiques compétentes ;

39. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures visant à réduire la récidive en utilisant au mieux les stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto) dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits humains, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans les limites de son mandat et des ressources existantes, de prendre des mesures pour diffuser largement les Stratégies types de Kyoto, d'élaborer des supports de formation et de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

40. *Invite* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>56</sup>, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueillir avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014 ;

41. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux Parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant que, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

42. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant

<sup>56</sup> Résolution [65/229](#), annexe.

la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations qu'impose le droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

43. *Prend note* de la première étude mondiale sur le trafic de migrants publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous le titre *Global Study on Smuggling of Migrants*, prend note également de l'Observatoire de l'Office sur le trafic illicite de personnes migrantes, encourage les États Membres à soumettre à l'Office des informations sur le trafic de migrants en vue de l'établissement de prochains rapports et à promouvoir la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

44. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions principales préalables au blanchiment d'argent ;

45. *Prend note* de la publication périodique par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, considère que le Rapport mondial sur la traite des personnes est une ressource utile qui facilite la mise en commun d'informations sur la nature, la portée et les tendances de la traite des personnes, ainsi que sur les modes opératoires des trafiquants, et encourage les États Membres à soumettre à l'Office des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes en vue de l'établissement des futurs rapports mondiaux, et à promouvoir la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes sur la traite des personnes ;

46. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

47. *Demande* aux États Membres de prévenir et de combattre les opérations de fraude et d'escroquerie organisées, y compris celles liées à la traite des personnes, menées au moyen de centres d'appels illégaux et de centres d'escroquerie en ligne, et

de veiller à ce que les groupes criminels organisés qui interviennent pour faciliter la fraude en ligne et pour attirer des victimes et les forcer à se livrer à des activités criminelles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites ;

48. *Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;*

49. *Demande instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;*

50. *Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec la CNUCED et d'autres institutions, concernant l'élaboration d'une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et encourage l'Office, agissant dans le cadre de ses attributions pertinentes et en coopération avec les États Membres, à continuer d'étudier les flux financiers illicites liés aux activités criminelles, conformément à cette méthode ;*

51. *Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, sans préjudice de la compétence à cet égard du Bureau de lutte contre le terrorisme telle que définie dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 2017<sup>57</sup>, pour aider ces États Membres à élaborer et à appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment aux victimes de violences fondées sur le genre commises par des terroristes, conformément à la législation nationale pertinente, aux droits humains et aux dispositions applicables du droit international, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants, et prend note à cet égard des dispositions législatives types que l'Office a élaborées en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme pour répondre aux besoins des victimes du terrorisme et protéger leurs droits ;*

52. *Exhorte les États Parties à songer à recourir aux dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, selon qu'il convient et si les circonstances le permettent, dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les affaires de contrebande de marchandises, comme*

<sup>57</sup> A/71/858.

l'a demandé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans sa résolution 34/1 du 23 mai 2025<sup>58</sup> ;

53. *Engage vivement* les États Parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

54. *Encourage* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196, et de la résolution 11/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels dans toute situation, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles » ;

55. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

56. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui portent atteinte à l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

57. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

58. *Encourage* les États Parties à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, afin de prévenir les crimes

<sup>58</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2025, Supplément n° 10 (E/2025/30), chap. I, sect. C.

transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur sujet ;

59. *Demande aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de bois, de déchets dangereux et autres déchets, de pierres, métaux et autres minéraux et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuites concernant ces infractions et de l'appliquer effectivement ;*

60. *Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;*

61. *Encourage vivement les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale, à améliorer et à intensifier la collecte de données sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris à la faune et à la flore, ainsi que la qualité, la disponibilité et l'analyse de ces données, à envisager de développer les capacités statistiques nationales à cet égard et à communiquer ces données, à titre volontaire, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, afin de renforcer les activités de recherche et d'analyse sur les tendances et caractéristiques mondiales des crimes qui portent atteinte à l'environnement, dont le trafic d'espèces sauvages, et de rendre plus efficaces les stratégies visant à les prévenir et à les combattre ;*

62. *Engage les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique sur mesure, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;*

63. *Engage également les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications, y compris celles qui facilitent les technologies émergentes, en élaborant des cadres juridiques, institutionnels et opérationnels complets, tout en renforçant les capacités à utiliser ces outils de manière responsable pour prévenir et combattre la criminalité, et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques, dans le respect du principe de la protection des données personnelles ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée, consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>59</sup> ;*

64. *Engage en outre les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la pédopornographie et combattre toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant les enfants et, à cet égard, prie de nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir à ceux qui en font la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les aider à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en*

<sup>59</sup> Résolution 217 A (III).

ligne et hors ligne, conformément, en particulier, aux obligations qui incombent aux États au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>60</sup> ;

65. *Rappelle* l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité dans la résolution [79/243](#) du 24 décembre 2024, et son ouverture à la signature, lors d'une cérémonie organisée à Hanoï les 25 et 26 octobre 2025, qui constituent des étapes importantes vers le renforcement de la riposte mondiale à la cybercriminalité et de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves, et invite tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour faire en sorte qu'elle prenne effet et à concourir, une fois celle-ci entrée en vigueur, à sa mise en œuvre rapide et efficace, et souligne que la nouvelle convention doit être appliquée d'une manière qui ne contrevienne pas aux obligations des États énoncées dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

66. *Note* que, le cas échéant et sans préjudice des positions des États non Parties, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions font partie des principaux instruments juridiques permettant de prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces et munitions ;

67. *Se félicite* des résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa douzième session, tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2024<sup>61</sup>, en vue d'engager les autorités centrales et autres autorités compétentes en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention et d'accroître l'efficacité de ces autorités ;

68. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et avec le terrorisme, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et, dans le respect du droit interne, des données dûment ventilées ;

69. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des praticiens de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'utiliser les outils disponibles, notamment le marquage et l'enregistrement, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'en empêcher le détournement et d'améliorer les enquêtes criminelles sur le trafic de ces armes ;

70. *Exhorté* les États Parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques

<sup>60</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>61</sup> Voir [CTOC/COP/2024/11](#), sect. I.A.

internationaux pertinents auxquels ils sont Parties et à s'efforcer d'obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers, et prend note de la première étude mondiale sur le trafic d'armes à feu intitulée *Global Study on Firearms Trafficking* qu'a publiée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

71. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et scientifique qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec ceux du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de tous les droits humains, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ainsi que la fabrication illicite, le trafic et le détournement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui alimentent cette violence ;

72. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'appuyant sur tous les secteurs de l'appareil judiciaire et sur les liens qu'ils entretiennent, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

73. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ainsi que la Classification internationale type pour les données administratives sur la traite des personnes et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données en temps réel et de données ventilées selon le genre, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

74. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, les homicides volontaires, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, et la population carcérale, qui proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées

aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

75. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités, y compris les supports de formation en ligne, conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

76. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres, d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à appuyer les procédures de justice pénale et à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

77. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, notamment en organisant, entre ses sessions, des débats thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, dans le cadre de l'examen de la suite à donner au quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à la Déclaration d'Abou Dhabi, et demande à tous les États Membres de participer activement à la suite donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la Déclaration de Kyoto et de s'engager activement dans les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui aura lieu en 2026 ;

78. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées ;

79. *Décide* d'examiner la question du renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, à sa quatre-vingt-deuxième session.

## B. Projet de décision

### Projet de programme de travail de la Troisième Commission pour la quatre-vingt-unième session de l'Assemblée générale

Voir [A/C.3/80/L.60](#)